

La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ?

Perspectives internationales

Note de cadrage pour le colloque du 21 janvier 2008 organisé par le Centre d'analyse stratégique, la Délégation interministérielle à la ville et la Mission de recherche Droit et Justice.

Rédacteurs :
Marine Boisson et Laetitia Delannoy,
Département Questions sociales

Contact Presse : Caroline de Jessey
Responsable de la communication
caroline.de-jessey@strategie.gouv.fr
Tel : +33 (0)1 42 75 61 37 – 06 21 80 35 63

Sommaire

Problématique générale – Coproduire le bien-être et la sécurité avec les parents.....	p. 3
Première partie : Constats et enjeux.....	p. 6
La délinquance juvénile, évolution et formes nouvelles.....	p. 7
Une progression de la délinquance juvénile ?	
Les incivilités	
Les violences en milieu scolaire	
Les violences aux personnes	
Les violences urbaines	
La promotion des facteurs de protection et la réduction des facteurs de risque.....	p. 13
Face à la délinquance, des familles « à risque » et des familles « protectrices » ?	
Des facteurs qui peuvent aggraver les difficultés éducatives des familles :	
- la pauvreté	
- la question scolaire	
Deuxième partie : Les stratégies d'intervention auprès des parents de mineurs délinquants ou en risque.....	p. 17
Les recommandations internationales et européennes.....	p. 18
Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents.....	p. 20
Le soutien à la fonction parentale	
La prévention précoce	
L'implication des parents dans le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs	
La contractualisation	
La justice restaurative ou réparatrice	
La mise en cause de la responsabilité civile des parents	
La suspension/suppression des prestations sociales	
La pénalisation	
Conclusion : Les dispositifs français de responsabilisation des parents.....	p. 38

Problématique générale - Coproduire le bien-être et la sécurité avec les parents

La délinquance juvénile n'est pas une préoccupation nouvelle des pouvoirs publics. Mais le regard porté par la société et les institutions sur les jeunes délinquants et leur environnement, les sentiments de gêne, de rejet et de peur qu'ils provoquent, semblent être davantage à la source du regain d'intérêt des politiques pour ces questions depuis une vingtaine d'années.

Depuis la fin des années quatre-vingt, **la tendance est également à considérer que des pères et des mères « plus responsables » seraient une partie de la réponse aux problèmes de la délinquance juvénile et des incivilités.** Ces problèmes sont en effet de plus en plus souvent associés à un défaut d'éducation, de direction ou de surveillance des parents, plus communément appelé dans le débat public « **défaillance** » ou « **démission** » parentale. Cette hypothèse est renforcée par le constat (partagé ou contesté) d'une multiplication des incivilités, d'une croissance du nombre de mineurs impliqués dans les crimes et délits, d'une plus grande précocité de ces mineurs et de l'aggravation de la nature des infractions commises. L'idée d'une **crise de l'éducation ou de l'autorité** est aussi entretenue par certaines évolutions contemporaines (l'individualisme, la monoparentalité, l'accroissement des inégalités en matière d'accès au marché de l'emploi et l'inflation des exigences scolaires, les difficultés d'intégration des personnes migrantes et de leurs enfants, l'autonomisation précoce des jeunes, etc) qui aggraveraient les difficultés éducatives des familles.

Un milieu familial plus souvent identifié comme un des principaux facteurs de risque de violence chez les enfants et les adolescents, des compétences des parents plus facilement mises en cause : face à ces constats, plus ou moins contestés et contestables, à l'abaissement du seuil de tolérance des populations et aux revendications des citoyens d'une plus grande sécurité au quotidien, l'idée d'une **responsabilisation individuelle et collective des différents acteurs se fait jour dans les pays occidentaux**, ainsi que dans les recommandations des organismes internationaux et des institutions européennes.

L'idée de responsabilisation vise les parents, les mineurs mais également les collectivités :

- **responsabilisation du mineur déviant ou délinquant** qui doit prendre conscience et réparer les conséquences de son acte. Cette responsabilisation se traduit par un rééquilibrage du binôme éducation-punition qui met l'accent sur l'apprentissage des normes et valeurs sociales et sur la réparation du trouble causé à la victime et à la société toute entière.
- **responsabilisation de ses parents** qui doivent assumer les obligations éducatives qui leur incombent dans l'intérêt du mineur mais aussi dans un souci de protection de la société ;
- enfin **responsabilisation de la société, de la communauté, du quartier**, qui sont appelés de plus en plus à participer à la prise en charge de ces jeunes mais également au maintien de la sécurité collective (territorialisation des dispositifs, participation des membres aux mesures de réparation, développement d'une logique de contrôle social de la société sur ses membres, incitations à la dénonciation, suivi de l'exécution d'une mesure par la publicité forte qui lui est accordée).

Problématique générale - Coproduire le bien-être et la sécurité avec les parents

Le choix des pouvoirs publics d'une responsabilisation accrue des acteurs renvoie à :

- **une recherche de coproduction de sécurité par les parents, plus largement par la société civile au niveau local.** Cette coproduction se fonde sur **une conception plus subsidiaire, contractuelle voire partenariale des relations entre l'État, la famille et les communautés.** Il s'agit pour l'État, autant que possible, de ne pas se substituer aux parents dans les missions qui sont les leurs, à savoir, de protection, d'éducation, de direction morale et de surveillance de leur enfant (subsidiarité) ; de « négocier » un exercice plus exigeant de leurs responsabilités en recourant à de nouvelles dispositions incitatives (soutien, contrat ou sanction) ; de les intégrer à une démarche conjointe de maintien de la sécurité de leur quartier, de l'école fréquentée par leurs enfants, en coordination avec les services publics locaux (partenariat).

Cette perspective n'est pas étrangère à un souci de rationalisation de la dépense publique. L'appel aux parents en vue de réduire la délinquance et les incivilités était moins présent pendant les années de croissance économique ; il prend de l'ampleur dans les années 1980 et 1990, lorsque les pouvoirs publics rencontrent plus de difficultés à obtenir des résultats satisfaisants en la matière. Le recours aux parents est également facilité dans un contexte de territorialisation du traitement de la délinquance des mineurs (apparition de nouveaux acteurs : mise place d'équipes locales pluridisciplinaires d'intervention à l'exemple des Youth Offender Teams (YOT's) britanniques, ou renforcement d'acteurs plus traditionnels : attribution de nouvelles prérogatives aux maires, plus généralement aux collectivités locales en matière de sécurité, etc.). La mise en réseau des différents acteurs publics (l'école, la police, les élus) et privés (les associations, les parents) est portée par **un idéal de coopération, de communication et de coordination entre les acteurs.** Il vise à recréer un maillage social et institutionnel dans un souci de prévention et de lutte contre les désordres juvéniles.

- **une redéfinition plus générale des priorités en matière de justice des mineurs – le souci des victimes et de la défense de la société vient contrebalancer le besoin de protection éducative du mineur.** Elle est accompagnée d'une réhabilitation de l'efficacité de la sanction, pour sa fonction de dissuasion mais aussi dans un souci de lutte contre l'impunité et de réconciliation de la victime avec son agresseur. Le principe de responsabilité est ainsi mis en avant. La remise en cause du modèle de traitement « paternaliste » ou « protectionnel » des mineurs délinquants serait commune à de nombreux pays occidentaux. La responsabilité personnelle du mineur, concernant sa trajectoire comme les conséquences pour autrui de ses actes, est replacée au cœur de l'intervention judiciaire. Ce mouvement est redoublé dans un certain nombre de pays par une mise en cause de la responsabilité de ses parents.

Le choix des pouvoirs publics poursuit également dans les différents pays des **objectifs identiques** :

- une **détection et une prévention précoces** des risques de délinquance et de déviance ;
- un contrôle, une gestion et parfois une neutralisation des « jeunes et familles à risque » ; l'intérêt pour le soutien à la fonction parentale est associé à **une démarche de réduction des risques des populations les plus vulnérables.** Les pays qui ont engagé des politiques de soutien et/ou de responsabilisation des parents visent, face aux désordres juvéniles, à identifier, prévenir et lutter contre les formes de « parentalité négative » (*poor or bad parenting*). Ils cherchent à promouvoir des formes de « parentalité positive », qui relie l'enfant à la société voire compensent comme facteur de protection les effets des autres facteurs de risque liés à la criminalité – facteurs socio-économiques, environnementaux ou biologiques.

Problématique générale - Coproduire le bien-être et la sécurité avec les parents

- une cessation rapide du désordre causé par une diversification des réponses. Chaque acte délinquant doit faire l'objet d'une réponse ;
- une plus grande prise en compte des intérêts des victimes et de la société.

Si les mesures de responsabilisation des mineurs font l'objet d'études fouillées, **les dispositifs de responsabilisation des parents en débat ou mis en œuvre dans les pays de l'OCDE sont relativement peu recensés et étudiés. Ils constituent pourtant un nouvel axe fort de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et des incivilités.** Ainsi, depuis la fin des années 1980, les mesures ciblées sur les parents de mineurs délinquants se multiplient, se diversifient aux Etats-Unis, en France, au Canada, au Royaume-Uni, en Belgique et ailleurs, sans pourtant qu'il existe toujours une stratégie nationale identifiée.

Dans le but d'apporter un éclairage international sur cette tendance particulièrement forte des politiques publiques, le Centre d'analyse stratégique a mené ces derniers mois des auditions en France et à l'étranger (voir annexe). Un colloque sur « La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? Perspectives internationales » est également organisé le 21 janvier 2008 à la Maison de la Chimie en partenariat avec la Délégation interministérielle à la ville et la Mission de recherche Droit et Justice. Il s'agit de s'interroger sur :

- la contribution spécifique des parents au bien-être et à la sécurité de leurs enfants ;
- les dispositifs innovants d'aide et de soutien des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives ;
- la place accordée aux parents dans la prévention et le traitement de la délinquance juvénile ;
- les préconisations des organisations internationales et européennes sur ce sujet ;
- la pertinence, les fondements et les objectifs des réformes visant à responsabiliser les parents ;
- les modalités des démarches de « responsabilisation » des parents (recours au volontariat ou nécessité de la contrainte ?) ;
- le type de délinquance juvénile que l'on entend prévenir et combattre ;
- l'évaluation et les possibilités d'amélioration des dispositifs existants.

La présente note présente dans une **première partie un constat de l'évolution de la délinquance juvénile** et étudie les **différents facteurs de risque et de protection du mineur**. Si la famille a un rôle primordial en tant que premier lieu de socialisation de l'enfant, d'autres facteurs influent sur les capacités éducatives des parents : la personnalité de l'enfant, les chances de réussite éducative et d'intégration sociale qu'offrent l'école et la société, les conditions de vie socio-économiques.

Il s'agit dans une seconde partie de **dresser un tableau des recommandations internationales et européennes** en la matière et un **panel des différentes stratégies d'intervention auprès des parents de mineurs délinquants ou en risque**, telles qu'observées dans les différents pays étudiés : du soutien à la fonction parentale à la pénalisation en passant par la prévention précoce, la contractualisation ou les mesures restauratrices.

Un tableau synthétique sur les dernières réformes mises en place en France conclut le présent document.

Première partie : Constats et enjeux

Quelle évolution récente de la délinquance juvénile ?

Quels facteurs de risque et de protection du mineur en matière de comportements délinquants ou déviants ?

La plupart des pays développés font face à des défis identiques en matière de déviance et de délinquance des mineurs : incivilités, violences en milieu scolaire, délinquance de voie publique, violences aux personnes et violences urbaines.

L'apparition de comportements délinquants ou déviants chez un mineur est toujours multifactorielle. Toutefois, le rôle central de la famille dans la socialisation, l'éducation et la surveillance des mineurs tend à être souligné. Une contribution de la famille au bien-être général des enfants et des jeunes ainsi qu'au respect de l'ordre est attendue.

Tous les parents étant susceptibles de rencontrer des difficultés éducatives à une étape du développement de l'enfant, certains facteurs apparaissant comme aggravants (la pauvreté, les difficultés scolaires, etc.), des mesures spécifiques de soutien et de responsabilisation des familles de mineurs délinquants ou en risque peuvent être envisagées.

La délinquance juvénile : évolution et formes nouvelles

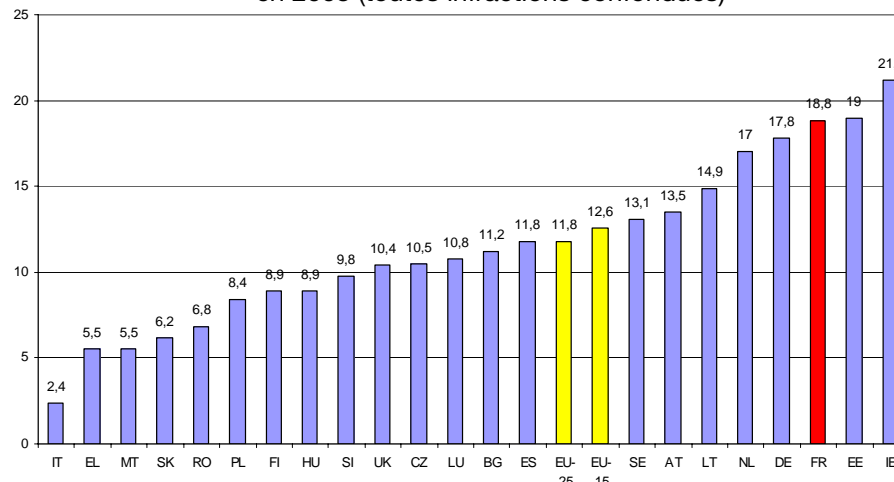
Une progression de la délinquance juvénile en Europe ?

La plupart des pays européens font aujourd'hui face à des défis identiques devant la mutation tant qualitative que quantitative de la déviance/délinquance des mineurs.

Les chiffres relatifs au nombre de mineurs mis en cause, au pourcentage de mineurs parmi les contrevenants témoigneraient d'un **accroissement probable de la délinquance juvénile mais également d'une prise en charge et d'un traitement plus systématique** par les services de police, le ministère public et les juridictions chargées des mineurs. L'évolution de la délinquance juvénile doit être interprétée **en tenant compte de l'évolution des législations pénales relatives aux mineurs délinquants** (création de nouvelles incriminations, de mesures visant à responsabiliser le jeune, de mesures plus répressives) mais également des pratiques des autorités de poursuite -services de police ou ministère public selon les pays- et des pratiques des juges en charge des mineurs délinquants. Francis Bailleau et Yves Cartuyvels soulignent l'influence croissante de l'idéologie néo-libérale qui souffle sur l'Europe et qui met désormais l'accent sur la responsabilisation du mineur et la réparation du trouble causé à la victime et à la société. La France connaîtrait également cette rupture.

La délinquance juvénile atteindrait en moyenne dans les différents pays européens (UE-15) 12,5 % de la délinquance générale totale, et pourrait aller jusqu'à 21 % dans certains pays.

Statistiques de la police : Proportions de mineurs parmi les contrevenants en 2003 (toutes infractions confondues)



Source : European sourcebook of crime and criminal justice Statistics 2006

IT	Italie
EL	Grèce
MT	Malte
SK	Slovaquie
RO	Roumanie
PL	Pologne
FI	Finlande
HU	Hongrie
SI	Slovénie
DK	Danemark
UK	Royaume-Uni
CZ	République Tchèque

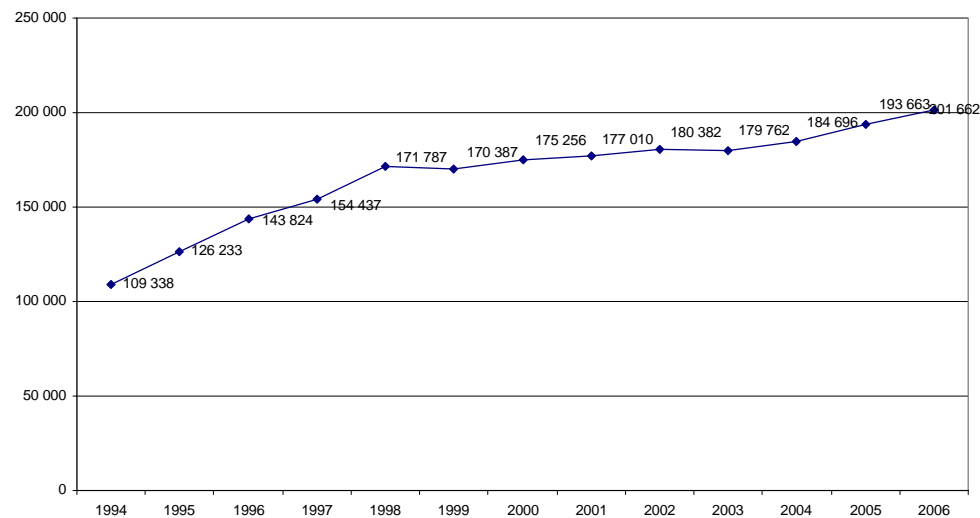
LU	Luxembourg
BG	Bulgarie
ES	Espagne
SE	Suède
AT	Autriche
LT	Lituanie
NL	Pays-Bas
DE	Allemagne
FR	France
EE	Estonie
IE	Irlande

La délinquance juvénile : évolution et formes nouvelles

Une progression de la délinquance juvénile en France ?

En France, le pourcentage de mineurs parmi l'ensemble des personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie atteint 18,33 % en 2006 contre 19,37 % en 1997. Depuis 10 ans, l'augmentation du nombre de mineurs mis en cause a été de 30,58 % contre 38 % pour l'ensemble des mises en cause, ce qui explique la baisse récente du pourcentage de mineurs parmi les contrevenants (part relative). Toutefois, si l'on considère le nombre de mineurs mis en cause, on observe que sur la période 1994-2006, il ne cesse d'augmenter pour atteindre 200 000 mineurs en 2006 contre 109 400 en 1994. Jusqu'en 1993, le nombre de mineurs mis en cause pour des infractions a suivi l'évolution de la délinquance générale puis il a très fortement augmenté entre 1994 et 1997 (+ 41,24 %), (Guy Parayre, Frédéric Péchénard). Rappelons que cette période est marquée par une modification des pratiques de poursuite : les parquets ont demandé aux services de police de signaler plus systématiquement les affaires concernant les mineurs, même pour les faits les moins graves

Evolution du nombre de mineurs mis en cause en France par les services de police et de gendarmerie (1994-2006).



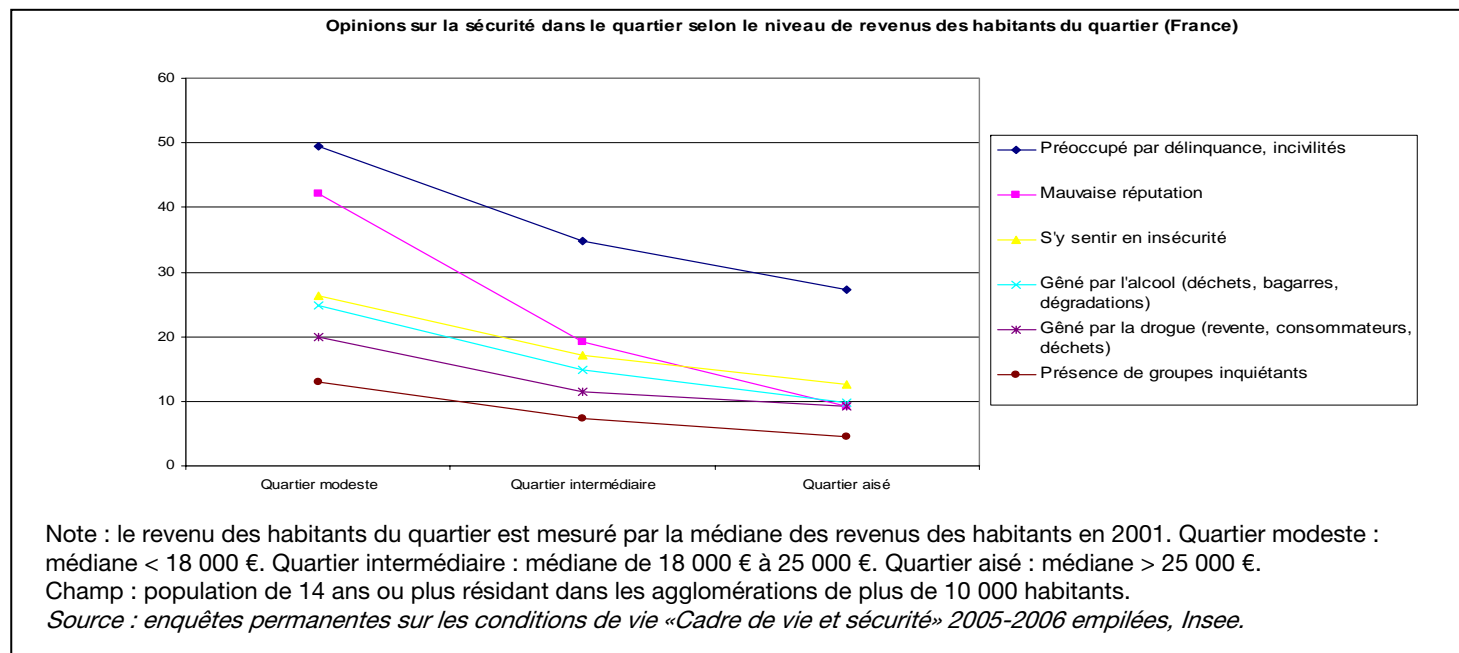
Source : INHES, Observatoire national de la délinquance (OND)

La délinquance juvénile : évolution et formes nouvelles

Les incivilités

La nature de la délinquance des mineurs s'est également modifiée. **En plus de la délinquance de transgression**, traditionnelle et passagère, **une « délinquance d'exclusion » se développe** qui est le fait d'une jeunesse confrontée à la précarité, à l'échec scolaire et à la perte des repères identitaires (Lazerges et Balduyck). **Les auteurs d'actes délinquants sont également réputés plus jeunes et plus violents.**

La délinquance juvénile prend ainsi des formes nouvelles. **Les incivilités sont principalement le fait de « jeunes »**, c'est-à-dire d'une classe d'âge plus large comprenant les mineurs mais également les jeunes majeurs 18-25 ans. Les incivilités regroupent un ensemble de comportements (désordres, nuisances, incivisme, impolitesse) qui sans pouvoir être qualifiés pénalement (faute d'incrimination existante), troublent l'ordre public et la vie des quartiers. S'il est difficile d'évaluer leur progression (ces comportements n'entrent pas, pour une majorité d'entre eux, dans les statistiques des services de police et ne sont pas poursuivis), les enquêtes de victimation permettent toutefois d'appréhender **l'impact de ces conduites sur le sentiment d'insécurité et la cohésion sociale**, particulièrement dans les quartiers défavorisés.



La délinquance juvénile : évolution et formes nouvelles

Les violences en milieu scolaire

Les violences en milieu scolaire sont reconnues comme un problème de société depuis la fin des années 1970. L'étude SIGNA, mise en place en 2001-2002 recense chaque année les incidents graves de violences survenus dans les établissements scolaires. Ces statistiques reposent sur les signalements fournis par les chefs d'établissement et dépendent donc en partie des stratégies de chaque établissement.

Principales conclusions de ces enquêtes : après une hausse de 10 % enregistrée en 2003-2004, le nombre moyen de signalements est resté plutôt stable durant les trois dernières années scolaires **mais il a augmenté de 7% en 2005-2006 dans les établissements de l'éducation prioritaire**. Depuis 2002-2003, la part des atteintes aux biens (dont les vols représentent près de la moitié) dans l'ensemble des signalements ne cesse de diminuer, alors que celle **des atteintes à la personne d'autrui augmente chaque année d'environ 0,4 point**. **Les personnels et en premier les enseignants sont davantage exposés aux violences**. Les incendies et les jets de pierres ou autres projectiles ont très fortement progressé en 2005-2006, alors que les signalements par les chefs d'établissement de consommations et de trafics de stupéfiants continuent de diminuer. Les actes à motivation raciste et antisémite sont toujours en baisse.

Évolution des atteintes à la personne d'autrui et des atteintes aux biens depuis 2002-2003

		2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Atteintes à la personne d'autrui	Part	59,8 %	60,2 %	60,6 %	61,2 %
	Nombre moyen	7,5	8,3	8,4	8,5
Atteintes aux biens	Part	22,4 %	21,3 %	21,3 %	19,4 %
	Nombre moyen	2,8	2,9	3,0	2,7

Lecture : en 2002-2003, les établissements répondant à l'enquête ont déclaré en moyenne 7,5 incidents à la personne d'autrui, ce qui représentait 59,8 % de l'ensemble des signalements.

Évolution des proportions d'incidents ayant pour victimes des élèves et des personnels depuis 2002-2003

% des actes ayant pour victime :	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
membre du personnel de l'établissement	26,6	26,8	28,3	29,5
élève ou groupe d'élèves	49,4	49,4	48,0	46,4

Source : Enquête SIGNA, 2005-2006

La délinquance juvénile : évolution et formes nouvelles

Les violences aux personnes

Concernant les faits répertoriés par les statistiques de police, **les mineurs sont particulièrement représentés parmi les personnes mises en cause dans la délinquance de voie publique** (regroupant les actes de destructions, de dégradations et de vols sous toutes ses formes, notamment ceux avec violence) et **les violences crapuleuses et non crapuleuses aux personnes**. La tendance générale est à une nette augmentation des violences aux personnes (+ 20 % depuis 2001), les mineurs ayant une responsabilité significative dans cette évolution. Selon l'Observatoire national de la délinquance, « *le nombre de mineurs mis en cause pour violences physiques a augmenté plus rapidement que celui des majeurs* ».

Part des mineurs en 2006 dans le total des mis en cause selon les types d'infractions en France métropolitaine

Part des mineurs dans les mis en cause dans la délinquance de voie publique	35,33 %
Part des mineurs dans les mis en cause pour violences physiques crapuleuses	41,76 %
Part des mineurs dans les mis en cause pour violences physiques non crapuleuses	18,96 %
Part des mineurs mis en cause toutes infractions confondues	18,33 %

Source : statistiques des services de police et de gendarmerie

L'une des particularités des atteintes à la personne commises par les mineurs est que d'autres mineurs en sont les premières victimes.

Selon le **rapport de la commission d'enquête du Sénat de février 2002**, **80 % des victimes des mineurs délinquants violents sont d'autres mineurs**. Le climat de violence et d'insécurité se développe entre mineurs.

Les *Données sociales 2006* de l'INSEE issues de « l'enquête permanente sur les conditions de vie des ménages » (EPCV) ciblent plus largement les jeunes de 15-24 ans et révèlent que **la confrontation aux vols et à la violence est toujours maximale aux jeunes âges, pour les filles comme pour les garçons** : 13 % des jeunes hommes de 15 à 24 ans ont été agressés au cours des deux dernières années (injures, menaces ou agressions physiques). Les jeunes sont plus souvent volés ou témoins d'agression que les autres classes d'âge. En dépit de leur propension à être victime, les jeunes témoignent moins que leurs parents de craintes ou de préoccupations par rapport à la délinquance.

La délinquance juvénile : évolution et formes nouvelles

Les violences urbaines

Les violences urbaines et l'ensemble des infractions commises en réunion qui les constituent (violences sur dépositaires de l'autorité publique (DAP), outrages, ports d'armes et de munitions prohibées, détention d'engins et de substances prohibées, participation à un attroupement armé, destruction et dégradation de biens) sont une expression plus récente et particulièrement inquiétante de la délinquance juvénile.

Comparaison internationale des violences urbaines

Date	Lieu	Dégâts matériels	Durée	Ratio
10 avril 1981	Royaume-Uni, Brixton	11 millions d'€	3 jours	4mil/jour
29 avril 1992	Etats-Unis, Los Angeles	347 millions d'€	6 jours	58 mil/jour
27 oct 2005	France, Clichy-sous-Bois, puis national	150 millions d'€	24 jours	6 mil/jour

Source : Centre d'analyse stratégique, « *Les violences urbaines : une exception française ? Enseignements d'une comparaison internationale* », Note de veille n° 31, 23 octobre 2006.

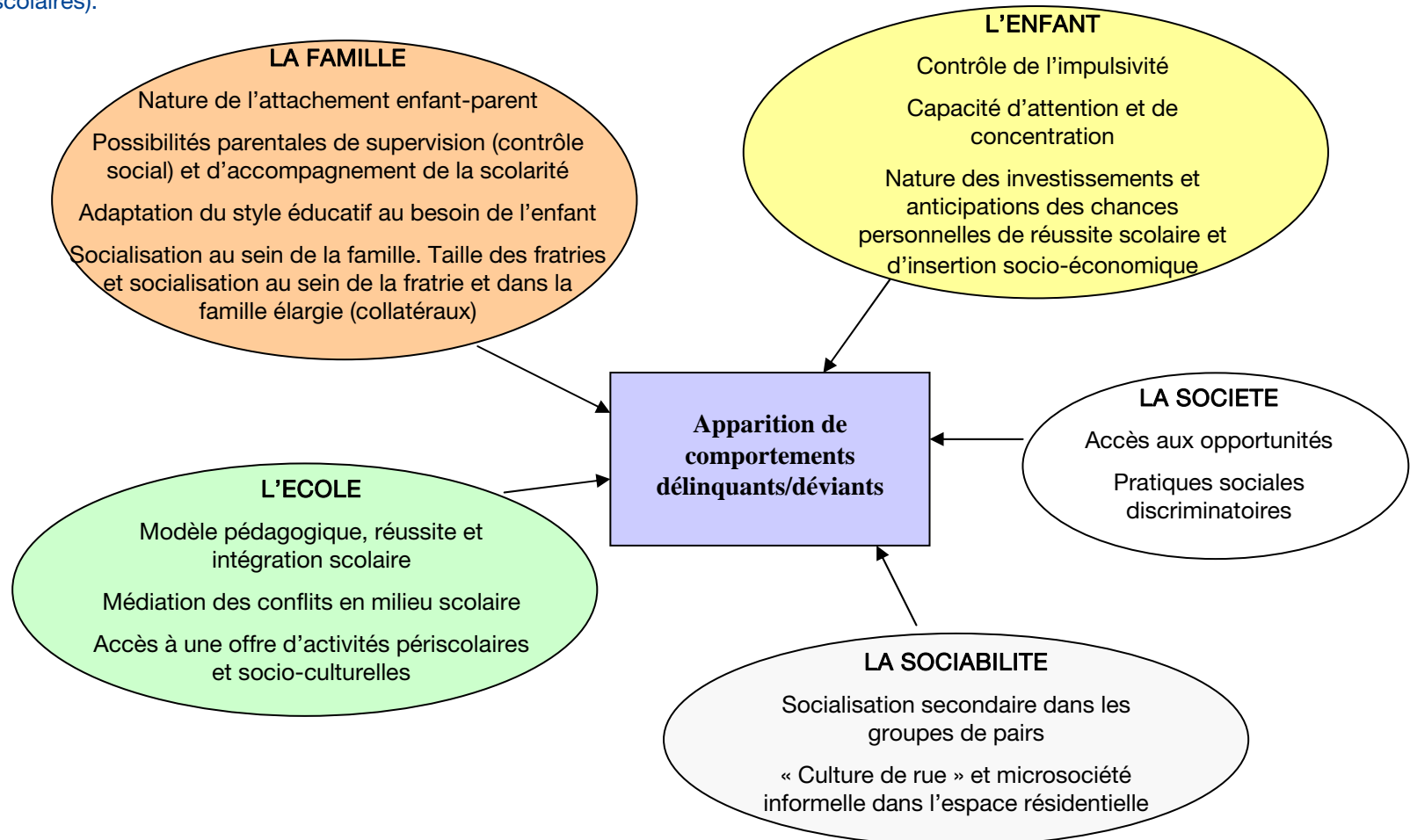
Profil des émeutiers lors des violences urbaines de 2005 en Seine-Saint-Denis, cf. Mazars M., *Le traitement judiciaire des « violences urbaines » de l'automne 2005. Le cas de la Seine-Saint-Denis*, Centre d'analyse stratégique, document de travail, février 2007.

S'il est impossible d'établir un âge moyen des émeutiers lors des derniers événements d'octobre 2005 et de novembre 2007 en France, une étude du CAS menée à partir des procédures engagées à l'encontre des personnes déférées au Tribunal de grande instance de Bobigny pour des faits de « violences urbaines » en 2005 donne des éléments sur le profil des émeutiers : « *les trois quarts des émeutiers déférés ont moins de 21 ans ; 86 % d'entre eux vivent au domicile parental. À cet égard, il convient de relever que si 56 % des individus vivent au sein de familles "traditionnelles" (contre 32 % au sein de familles monoparentales, 9 % au sein de familles recomposées et 3 % au sein de familles polygames) près d'un tiers ne dispose plus du tout de référentiel paternel ou maternel. Souvent issues de familles nombreuses (fratrie moyenne : 5,3), ces personnes vivent dans des foyers marqués par la précarité, tant sur le plan de l'emploi (si elle occupe le plus souvent un emploi, la personne de référence du ménage dispose toujours de revenus faibles) que du logement (31 % vivent à plus de deux par pièce au sein du logement).* »

La promotion des facteurs de protection et la réduction des facteurs de risque

L'apparition de comportements délinquants/déviant chez un mineur est toujours multifactorielle

Les facteurs de protection et facteurs de risque interagissent le plus souvent. En aucun cas l'éducation parentale ne peut être la seule incriminée. Les différents liens sociaux positifs (*social bonds*) ont un caractère protecteur (dont les investissements scolaires).



La promotion des facteurs de protection et la réduction des facteurs de risque Face à la délinquance, des familles à « risque » et des familles « protectrices » ?

L'éducation et l'environnement familial sont évalués non seulement comme une « cause » mais comme un « remède » au risque de délinquance juvénile.

La **théorie de l'attachement** situe le besoin d'attachement du jeune enfant à la personne qui le prend en charge au même niveau que ses besoins physiologiques. La qualité de l'attachement est jugée déterminante concernant l'estime de soi et la capacité future à établir des relations sociales harmonieuses (J. Bowlby).

La notion de **stress familial** intègre plus largement les effets d'une condition de vie économique difficile chez les parents ou de conflits familiaux, au sens où le stress peut provoquer une réponse inadéquate aux besoins de l'enfant (C. Zaouche-Gaudron).

Les parents sont également considérés comme modèle. En raison de leur position singulière dans la hiérarchie sociale, certains parents développeraient des valeurs, normes et attitudes qui n'inciteraient pas leurs enfants à s'investir dans un projet de réussite éducative et d'insertion sociale et professionnelle (C. Brunaux et B. Galtier).

La notion de **supervision** fait référence au contrôle formel et informel que les parents exercent sur les sorties de leurs enfants, sur leurs fréquentations, sur leur travail à l'école et leur assiduité, sur leurs activités de loisirs, sur leur consommation de tabac ou de drogue, etc. Le contrôle parental suppose au moins trois fonctions : le monitoring (le contrôle du comportement de l'enfant en général), la faculté de reconnaître et de critiquer ses comportements déviants dès qu'ils apparaissent, et la capacité à produire des sanctions efficaces et proportionnées (L. Mucchielli).

La sociologie de l'éducation et les sciences de l'éducation ont précisé le rôle des compétences et des représentations parentales de l'enfant dans la formation des inégalités de développement et de performances scolaires. La réussite de l'enfant est analysée en fonction de la **représentation de l'intérêt éducatif de ce dernier et de ses capacités**, des **styles éducatifs** (autoritaire, structurant ou permissif) et du type de **rapport aux institutions scolaires** (J.-P. Terrail, J.-P. Pourtois).

Les interventions auprès des parents visent logiquement à influencer sur ces points saillants. **Les recherches menées sur les facteurs de la délinquance ne privilégient ou ne condamnent aucune structure familiale. Elles avancent néanmoins que certaines difficultés spécifiques peuvent être liées à certaines formes familiales** : une difficulté objective de supervision peut résulter de l'**isolement du parent** qui peine à concilier vie personnelle, familiale et professionnelle ; des problèmes de surpeuplement du logement et de distribution des investissements parentaux peuvent plus facilement apparaître au sein des **grandes fratries** (H. Lagrange). Les **ruptures familiales qui provoquent des déséquilibres dans la sphère domestique et les conflits familiaux** (entre les parents, avec les enfants mais aussi au sein des fratries) peuvent alimenter **une distance de l'enfant à l'égard de ses parents** (M. Mohammed).

La promotion des facteurs de protection et la réduction des facteurs de risque

Des facteurs peuvent aggraver les difficultés éducatives des familles : la pauvreté (I)

Les foyers monoparentaux, les familles immigrées et les familles nombreuses sont confrontés à un risque accru de pauvreté.

Une famille avec enfant(s) sur cinq est monoparentale (19,8 % en 2005 contre moins de 10 % jusqu'en 1980). Ce type de familles résultait par le passé de situations de veuvage. Désormais, elles font suite à des ruptures de la vie de couple. La monoparentalité accroît le risque de pauvreté.

Il y a aujourd'hui moins de familles nombreuses (trois enfants et plus) qu'auparavant : 18,9 % de familles avec enfant(s) en 2005 contre 28% en 1975. Les familles nombreuses sont plus souvent populaires et immigrées. Une fratrie de quatre ou plus aurait un impact défavorable sur le destin social des individus (revenus, chômage). Les familles nombreuses sont plus exposées à la pauvreté.

Les principaux pays d'origine des chefs de famille immigrés sont le Maroc, le Portugal, l'Algérie et les pays d'Afrique subsaharienne. La part des familles monoparentales et nombreuses y est plus importante que dans la population totale : les risques de pauvreté des enfants se concentrent ainsi sur les familles issues de l'immigration récente. **Le facteur principal d'exposition à la pauvreté est l'insuffisance des revenus d'activité** (CERC). 40 % des familles monoparentales et 32 % des ménages immigrés sont locataires de logements sociaux contre 17 % de l'ensemble des ménages (Enquête logement de 2002).

Types de familles avec enfants de moins de 25 ans	1962	1968	1975	1982	1990	1999	1999	2005
	Âge atteint dans l'année						Âge révolu	
Familles avec enfants de moins de 25 ans	7 098	7 733	8 300	8 699	8 907	8 604	8 728	8 729
<i>Familles monoparentales</i>	9,6	9,3	9,4	10,2	13,2	17,4	17,5	19,8
<i>dont : père (%)</i>	1,8	1,9	1,8	1,5	1,8	2,5		3,0
<i>mère (%)</i>	7,8	7,4	7,5	8,7	11,4	14,9		16,7
<i>Couples avec enfants (%)</i>	90,4	90,7	90,6	89,8	86,8	82,6	82,5	80,2
Enfants de moins de 25 ans (milliers)	15 745	17 248	17 499	17 099	16 923	16 035	16 255	15 975
<i>Enfants des couples (%)</i>	92,2	92,3	91,9	91,1	88,8	85,0	84,8	82,5
<i>Enfants des familles monoparentales (%)</i>	7,8	7,7	8,1	8,9	11,2	15,0	15,2	17,5
Nombre moyen d'enfants par famille	2,2	2,2	2,1	2,0	1,9	1,9	1,9	1,8
Nombre moyen d'enfants par couple	2,3	2,3	2,1	2,0	1,9	1,9	1,9	1,9
Nombre moyen d'enfants par famille monoparentale	1,8	1,9	1,8	1,7	1,6	1,6	1,6	1,6

Note : les données en âge en années révolues de 2005 ne sont pas tout à fait comparables avec celles de 1999, du fait de la comptabilisation des élèves internes majeurs dans les « hors ménage » à partir de 2004 et non plus parmi les « enfants » comme précédemment (cf. « Source »).

Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, Recensements de la population de 1962 à 1999, Enquêtes annuelles de recensement de 2004 à 2006.

La promotion des facteurs de protection et la réduction des facteurs de risque

Des facteurs peuvent aggraver les difficultés éducatives des familles : la question scolaire (II)

Alors que la réussite scolaire conditionne l'insertion sociale et professionnelle ultérieure, les familles portent beaucoup d'espoirs sur l'école. Le niveau de sortie du système scolaire sans qualification reste toutefois élevé.

En France, depuis 1997, le système de formation initiale n'arrive pas à réduire significativement les sorties sans qualification (environ 150 000 par an), notamment chez les jeunes hommes. L'échec scolaire confronte plus que jamais les jeunes à des difficultés d'insertion socioprofessionnelle. Les enjeux scolaires (l'assiduité, la réussite) prennent une place croissante dans la vie des familles alors même que les possibilités d'accompagnement de la scolarité des parents sont limitées par des facteurs qu'ils maîtrisent peu ou mal : niveau de formation initiale, distance ou proximité avec les institutions et les enjeux scolaires, disponibilité, autonomisation plus marquée des jeunes à partir du collège.

Taux d'emploi en 2004 des jeunes sortis du système éducatif en 2001

Plus haut niveau de diplôme atteint et spécialité	Taux d'emploi 3 ans après la sortie des études
Non qualifié	51
CAP ou BEP non diplômé	63
CAP ou BEP	80
dont tertiaire	78
dont industriel	82
Bac non diplômé	74
Bac professionnel ou technologique	80
dont tertiaire	74
dont industriel	88
Bac+1 ou Bac+2 non diplômé	72
Bac +2	88
de la santé ou du social	97
DEUG	80
BTS ou DUT tertiaire	86
BTS ou DUT industriel	90
2ème cycle	85
IUFM, LSH, Gestion	86
Maths, sciences et technique	82
3ème cycle	88
LSH, Gestion, Ecole de commerce	86
Maths, sciences et technique	89
Ecoles d'ingénieurs	93
Ensemble	78

Source : Cereq, enquête Génération 2001

Les évaluations réalisées en France à la fin de l'école primaire indiquent que 26 % des élèves ont un niveau qui fait craindre qu'ils ne rencontrent des difficultés d'apprentissage au collège ; que 15 % des élèves sont en difficulté, voire en grande difficulté pour 3 % d'entre eux. On peut considérer que ces élèves ne maîtrisent pas – ou très mal – les compétences qui seraient nécessaires à l'entrée en sixième.

Performance de la France dans les enquêtes internationales en compréhension de l'écrit (niveau CM1)

	Reading Literacy 1990	PIRLS 2001	PIRLS 2006
Nombre de pays participants	24	35	45
Score mini sur l'ensemble des pays	394	327	302
Score maxi sur l'ensemble des pays	569	561	565
Score moyen sur l'ensemble des pays	507	500	500
Score de la France	531	525	522
Position de la France	4^{ème}	18^{ème}	27^{ème}

Source : IEA

Deuxième partie : Les stratégies d'intervention auprès des parents de mineurs délinquants ou en risque

L'intervention des pouvoirs publics auprès des familles n'est pas nouvelle. **S'agissant de la délinquance juvénile, cette intervention repose sur l'identification du milieu familial considéré comme la première instance de socialisation de l'enfant et sur le fondement juridique de l'autorité ou de la responsabilité parentale.** Celle-ci génère des droits et devoirs réciproques entre l'État et les parents (devoir d'éducation, de direction et de surveillance pour les parents, devoir d'aide pour l'État qui doit permettre aux familles d'assumer ces responsabilités éducatives).

La diversification des dispositifs visant à impliquer et mobiliser les parents dans le cadre des politiques de prévention et de traitement de la délinquance est relativement récente (depuis les années 1980 en Amérique du Nord et la fin des années 1990 dans les pays européens). **Elle résulte de la recherche par l'État d'une coproduction de la sécurité avec l'ensemble des acteurs concernés, comprenant les parents,** les familles et plus largement la société civile et les autorités locales.

La prise en compte de la place et du rôle des parents dans la prévention et la lutte contre la criminalité est internationale (ce mouvement de responsabilisation des parents apparaît dans les recommandations de l'OMS ou encore du Conseil de l'Europe) et nationale (États-Unis, Nouvelle-Zélande, Canada, Royaume-Uni, France, Belgique, Afrique du Sud).

Les recommandations internationales et européennes

En vertu des dispositions internationales et européennes, les parents sont considérés comme des acteurs privilégiés de la prévention de la délinquance. A ce titre, ils doivent être aidés dans l'exercice de leurs responsabilités.

Les principales organisations internationales (ONU, OMS) et les institutions européennes se sont prononcées dans leurs recommandations sur la place des familles et des parents dans la prévention et la lutte contre la délinquance juvénile. Depuis les années 1990, **les organisations préconisent de plus en plus systématiquement d'associer les parents au traitement de la délinquance juvénile**, dans une démarche essentiellement préventive et en amont ou en complément des mesures traditionnelles de protection de l'enfance et de protection judiciaire de la jeunesse ciblées sur la personne du mineur.

Si « *la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents* », le devoir des Etats est d'accorder « *l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité* » (article 18 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989).

En lien avec le risque de délinquance, mais pas exclusivement, ce sont le plus souvent des **mesures innovantes de soutien à la fonction parentale** qui sont envisagées (création de centres et services locaux dédiés, lignes téléphoniques d'aide, programmes éducatifs et de soutien pour les parents - dont des programmes de prévention précoce à domicile - et développement de la coopération entre écoles et parents). **La participation volontaire et les dispositifs incitatifs sont valorisés** mais des obligations de suivi (accompagnement, formation) ou de présence (en audience judiciaire) voire de résultat (respect de l'obligation scolaire) ne sont parfois pas exclues. L'idée d'un recours à la sanction et à la pénalisation des parents est écartée.

Si **la famille est responsable de la socialisation primaire de l'enfant**, elle n'est pas le seul acteur de la prévention mis en évidence : **le rôle des autres instances de socialisation que sont les établissements d'accueil de la petite enfance, l'école, les pairs, la formation professionnelle, le monde du travail et les organisations bénévoles est également reconnu**. Des synergies sont soulignées : la participation des écoles à l'enseignement des valeurs de base (y compris la diffusion d'informations sur les droits et les responsabilités des enfants et des parents au regard de la loi) est par exemple conseillée.

Si toutes les familles doivent pouvoir bénéficier des dispositifs de soutien, les Etats sont toutefois invités à un **effort supplémentaire d'investissement dans le potentiel éducatif des familles particulièrement vulnérables**. Les difficultés spécifiques des familles des minorités autochtones, migrantes et réfugiées sont précisées : leur capacité sociale « *d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures* » peut être atteinte (Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile de 1990).

Quand les mesures d'aide échouent, le recours à un **placement familial stable** est généralement préconisé.

Les recommandations internationales et européennes

Caractéristiques principales des mesures préconisées par les organisations	Types de mesures	Nature des incitations	Public(s) ciblé(s)
ONU - Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (1989)	Politique familiale, assistance éducative et protection de l'enfance	Volontariat	Toutes les familles Objectif général de bien-être
ONU - Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990)	Soutien à la parentalité Médiation familiale	Volontariat	Attention sur les familles vulnérables dont les migrantes
COE – Recommandation sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels (2000)	Soutien à la parentalité Détection précoce des enfants à risque	Volontariat ou Contrainte	Attention sur les familles vulnérables et la prise en charge dans la petite enfance
OMS – Rapport mondial sur la violence et la santé (2002)	Soutien à la parentalité Médiation familiale	Volontariat	Attention sur la violence familiale et les familles vulnérables
COE - Recommandation concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (2003)	Implication dans la procédure judiciaire Contractualisation	Volontariat ou Contrainte	Attention sur les familles vulnérables
COE - Recommandation relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive (2006)	Soutien à la parentalité	Volontariat	Attention sur les familles vulnérables
UE- Comité économique et social européen, avis sur la prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'UE (2006)	Soutien à la parentalité	Volontariat Refus de la contrainte et des sanctions	Attention sur les familles vulnérables
ONU - Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°10 sur les droits de l'enfant en matière de justice juvénile (2007)	Soutien à la parentalité Relation famille-école	Volontariat Refus de la contrainte et des sanctions	Attention sur les familles vulnérables et la prise en charge dans la petite enfance
UE- Parlement européen - Rapport sur la délinquance juvénile, le rôle des femmes, de la famille et de la société (2007)	Soutien à la parentalité Justice réparatrice	Volontariat	Tous les parents déficitaires en matière de supervision et soutien - gangs et violences scolaires

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

Les différentes stratégies d'intervention auprès des parents de mineurs délinquants peuvent être répertoriées et classées en fonction de la nature de la mesure, du degré de contrainte (participation volontaire, fortement recommandée ou imposée) et des acteurs qui les mettent en œuvre (autorités éducatives et scolaires, services sociaux, autorités locales, services de police, juge civil, juge pénal). Toute une gamme graduée d'interventions existe : du soutien à la fonction parentale à la condamnation pénale, en passant par la prévention précoce, l'implication des parents dans les procédures judiciaires qui mettent en cause les mineurs, la contractualisation, les mesures de la justice restauratrice, la mise en cause de la responsabilité civile ou encore la suppression ou suspension des prestations sociales. Les différents pays privilégieront telle ou telle approche selon leurs priorités et modes d'actions habituelles en matière de sécurité.

Il convient de distinguer :

- **les dispositifs qui ont une finalité plus large que la prévention et le traitement de la délinquance** (le soutien à la fonction parentale et la prévention précoce ont une finalité de **promotion du bien-être** et de **renforcement de l'égalité des chances**) ;
- **les dispositifs non ciblés sur les parents mais qui les impliquent et les mobilisent** (l'implication des parents dans les procédures judiciaires qui mettent en cause leurs enfants) ;
- **les dispositifs ciblés sur les parents ou la famille pour des faits de délinquance commis par leurs enfants** (la contractualisation ou la pénalisation).

Seront traités dans cette partie :

- **Le soutien à la fonction parentale**
- **La prévention précoce**
- **L'implication des parents dans le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs**
- **La contractualisation**
- **La justice restaurative ou réparatrice**
- **La mise en cause de la responsabilité civile des parents**
- **La suspension/suppression des prestations sociales**
- **La pénalisation**

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents Le soutien à la fonction parentale

Augmenter le bien-être des familles et mieux satisfaire aux intérêts de l'enfant et de la collectivité en préparant et en aidant les parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives résumant les ambitions du soutien à la fonction parentale. Parce qu'il vise à promouvoir des formes de parentalité plus « positives », ce soutien n'est pas une mesure spécifique de prévention et de lutte contre la délinquance mais peut participer dans une importante mesure à la réduction des facteurs de risque et à la promotion des facteurs de protection et de bien-être. Il vise à **faire des parents, même vulnérabilisés, des co-producteurs du bien-être, de la sécurité et de la réussite éducative de leur enfant.**

Contexte d'émergence : Depuis les années 1970, il est de plus en plus avancé que la prévention de nombreuses questions sociales telles que l'échec scolaire, l'inadaptation psychologique et sociale de nombreux enfants et adolescents, ou encore la délinquance juvénile, appelle **une réorientation de l'action sociale en direction des familles.**

La stratégie de soutien à la fonction parentale doit être en premier lieu mise en relation avec les résultats des recherches conduites, dans les pays de l'OCDE, sur le devenir des enfants des familles défavorisées, maltraitantes ou n'offrant pas de modèle d'attachement stable et sécurisant. Elle est également en lien avec les travaux d'expertise s'intéressant aux facteurs de risque de délinquance juvénile ou aux déterminants de la réussite scolaire. Les conclusions de ces différents travaux ont conduit à **réévaluer l'impact de l'éducation familiale et des conduites parentales sur le niveau de bien-être de l'enfant et, à plus long terme, sur les trajectoires socio-économiques individuelles.** Elles ont aussi mis en évidence **les limites d'action des différentes institutions éducatives ou de sauvegarde de l'enfant** : le constat, formulé dès les années 1970 et 1980, d'un échec relatif de la démocratisation scolaire et des difficultés d'intégration des jeunes élevés en institution (dans le cadre de la protection de l'enfance, de l'enfance inadaptée ou de la protection judiciaire de la jeunesse) a conduit à repenser les politiques publiques.

Depuis une quinzaine d'années, l'investissement accru des pouvoirs publics dans des dispositifs visant à préparer et soutenir voire suppléer les parents dans leurs soins et leurs tâches éducatives auprès de leurs enfants est ainsi particulièrement manifeste. Il s'observe dans un nombre croissant de domaines : protection de l'enfance, santé publique, politiques éducatives, familiales, de prévention et de lutte contre la délinquance juvénile. Cette évolution traduit une réorientation durable de l'action publique. **D'une stratégie de prise en charge essentiellement professionnelle et institutionnelle des difficultés de la petite enfance et de la jeunesse, on est passé à une stratégie d'aide et de soutien aux familles dans leurs tâches éducatives.** En France comme dans de nombreux pays développés, les politiques publiques axées sur le bien-être et l'éducation de l'enfance et de la jeunesse confèrent aux parents un rôle croissant.

La généralisation de la problématique du soutien à la fonction parentale est également le fait d'un ajustement de l'action publique aux transformations récentes de la famille (développement de la précarité socio-économique, instabilité des liens conjugaux, monoparentalité, installation permanente de migrants et de leurs familles, etc.). Elle reflète une inquiétude croissante quant à l'action éducative des familles (crise de l'autorité, démission, défaillance). D'un objectif initial de rupture de la transmission intergénérationnelle de la pauvreté (comme dans les pays anglo-saxons) ou de promotion d'un mieux-être (modèle continental ou nordique), on tend à évoluer vers l'accompagnement d'un ensemble plus large de familles considérées comme « vulnérables » ou temporairement déstabilisées par des facteurs qu'elles maîtrisent peu ou mal.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

Le soutien à la fonction parentale

Type de mesures : Le soutien public des relations familiales n'est pas une chose nouvelle en soi, les différentes aides publiques aux familles (prestations familiales, prestations d'action sociale, congés parentaux, avantages fiscaux) y contribuant déjà directement ou indirectement. Pour autant, cette stratégie prend corps dans **un renouveau des modes d'action sociale et d'assistance éducative à destination des familles** : développement des **interventions dans le champ du conseil, de la formation et du soutien des parents et futurs parents**, soutien à la formation de **groupes de parole et de groupes de parents**, **numéro national d'aide et de conseil aux parents** (plate-forme téléphonique), financement de services de **médiation familiale** ainsi que de **médiation culturelle ou sociale entre les familles migrantes et défavorisées et les différents services publics**.

Ces interventions auprès des parents visent en conséquence à **influer sur les facteurs de risque ou de protection** que sont les troubles précoces de l'attachement, la capacité de contrôle face au stress et les habilités éducatives, les représentations que le parent a de l'enfant et de l'école, etc. Il s'agit, à partir des ressources des familles et de leur environnement, d'améliorer les compétences parentales, notamment le sentiment d'efficacité personnelle et la capacité de coopération avec les professionnels, les institutions et d'autres parents.

La révision des pratiques professionnelles, dont les personnels de la petite enfance, les enseignants et les travailleurs sociaux, pour une meilleure prise en compte des besoins, des aspirations et des contraintes des parents, est un premier levier d'action. L'offre de services peut également être concrétisée par la coordination et l'apport de financements aux différentes **initiatives locales et/ou associatives de soutien des parents** (à l'exemple des réseaux d'écoute, d'aide et d'accompagnement des parents - REAAP - en France), sur fonds publics (agences) ou sur fonds privés (fondations).

À l'heure actuelle, et quelle que soit l'aire géographique considérée, **l'aide à la parentalité tend surtout à être mise en oeuvre comme une dimension des différents services axés sur le développement de l'enfant**.

Le principe d'une intégration forte entre services à la petite enfance et parentalité est privilégié par le **Royaume-Uni**. Les programmes locaux *Sure Start*, lancés en 1999 dans un objectif de lutte contre la pauvreté et alors que le niveau des services à la petite enfance était faible, traduisent **une approche complète de la prestation aux parents depuis la grossesse jusqu'à l'entrée à l'école** (crèches, éducation en âge préscolaire, protection médicale infantile, aide aux parents).

Autre illustration, la **participation de tous les jeunes parents à des sessions de formation**, animées par des professionnels de la santé des services de protection maternelle et infantile, est **un objectif officiel des autorités suédoises** depuis la fin des années 1970. Conçue comme un investissement dans le capital humain, cette politique se veut un instrument privilégié de lutte contre l'échec scolaire et l'apparition de troubles mentaux, qui seraient le plus souvent liés à une éducation parentale inadaptée. Les réalisations ne sont toutefois pas à la hauteur des ambitions : plusieurs rapports ont souligné, depuis les années 1990, le sous-financement et l'inadaptation de ces programmes à leurs publics (faible participation volontaire). Une relance est initiée depuis 2004.

Cette démarche d'intégration est aussi observable dans les institutions scolaires, avec la **délivrance de modules de soutien à l'accompagnement scolaire ou une offre de médiation famille-école au sein des établissements** (permanence d'adultes-relais et de médiatrices culturelles).

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

Le soutien à la fonction parentale

La médiation familiale occupe une place spécifique. Elle consiste à gérer les effets de la désunion du couple sur l'exercice de la responsabilité parentale. La responsabilité parentale est notamment l'objet d'une attention croissante des pouvoirs publics en relation avec *une problématique de maintien des liens de l'enfant avec le père* suite aux ruptures d'union plus fréquentes.

Aux Etats-Unis et en Australie, le risque de monoparentalité et la non-contribution du père à l'éducation et à l'entretien de l'enfant sont jugés très préjudiciables. A une préoccupation commune ne correspondent pas pour autant des politiques similaires : l'Australie s'est engagée dans une **gestion volontariste des risques liés à la séparation conjugale** et promeut activement la **coparentalité** (une orientation partagée par la France) quand les Etats-Unis souhaite réhabiliter la **culture du mariage**, l'objectif étant de **permettre aux enfants de bénéficier du soutien de leurs deux parents**.

Pour accompagner les effets de la désunion du couple et soutenir les parents dans leurs responsabilités éducatives, l'Australie compte se doter d'ici à 2010 de 65 Centres de relations familiales (*Family Relationships Center*). La mise en place, sur l'ensemble du territoire, d'un tel service public de conseil et de médiation familiale devrait mobiliser 400 millions de dollars australiens sur quatre ans – c'est-à-dire environ 240 millions d'euros.

Aux Etats-Unis, les efforts se sont d'abord tournés vers l'encouragement à la formation de familles biparentales (dans le cadre de la réforme de l'aide sociale votée en 1996), puis vers la promotion du mariage (depuis 2001). Le lien marital est jugé le plus protecteur des femmes et des enfants, notamment contre le risque de pauvreté, de dépendance à l'Etat-providence et de criminalité. L'administration Bush a promis en 2006 de débloquer 100 millions de dollars par an pour soutenir le mariage (primes de mariage, cours de préparation au mariage, campagnes de communication, etc.). Sa promotion est actuellement assurée par des incitations financières (modulation de l'aide sociale dont une réduction de l'aide sociale en cas de naissance hors mariage), des programmes d'éducation sexuelle (en faveur de l'abstinence) et de conseil conjugal (différenciés en fonction de l'appartenance communautaire). Le *healthy marriage* ou mariage « sain », vise une relation durable, fondée sur le respect et l'amour, et qui aide à traverser avec ses enfants les aléas de l'existence ; certaines habilités pouvant faire l'objet d'un apprentissage lui sont particulièrement favorables (aptitudes à la communication, compréhension, résolution de problèmes, management du stress, etc.). Il exclut la violence.

La mise en place de dispositifs innovants de soutien à la parentalité est une préconisation désormais délivrée par les organisations internationales (Organisation des Nations unies, Organisation mondiale de la Santé, OCDE) et les institutions européennes (Conseil de l'Europe, Union européenne), en relation avec des enjeux tant scolaires que sanitaires ou sociaux. Cette stratégie est toutefois mise en oeuvre avec une intensité inégale selon les pays, en fonction des références théoriques et pratiques des professionnels, des modèles sociaux et du niveau habituel de confiance dans la famille (lequel diffère significativement selon les nations). Toutefois, **le soutien à la parentalité tend, ces dernières années, à se généraliser à l'ensemble des pays développés et notamment aux pays latins** (traditionnellement peu interventionnistes dans la vie des familles), **ainsi qu'aux pays du Maghreb, de l'Afrique noire et d'Asie**.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

Le soutien à la fonction parentale

Au total, quatre ensembles de pays semblent se distinguer face aux enjeux de la parentalité. La France, l'Allemagne et la Belgique sont caractérisées par l'existence d'un mouvement familial et d'un militantisme associatif intéressés par une amélioration de la vie familiale. Les pays anglo-saxons ont investi précocement dans le soutien à la parentalité, dans une logique d'intervention sociale nettement plus libérale ou « résiduelle » car s'adressant classiquement aux plus défavorisés. L'accent a été historiquement mis, en Europe du Nord, sur des mesures universelles de politique familiale, de protection maternelle et infantile et d'accueil de la petite enfance, particulièrement généreuses et de qualité. Les pays d'Europe du Sud sont en cours de conversion à ces dispositifs.

Objectifs poursuivis : Considérer et établir la famille comme un « lieu de compétences » est une stratégie qui excède désormais largement le champ de la protection de l'enfance et de l'assistance éducative. **Mieux équiper les parents dans l'exercice de leurs responsabilités signifie moins un retrait des pouvoirs publics qu'un redéploiement des dépenses publiques dans une logique d'investissement social.**

Le rapport *Every Parent Matters* publié en 2007 par le Department for Education and Skills du Royaume-Uni dresse un inventaire assez complet des objectifs : **les dispositifs de soutien à la fonction parentale visent l'amélioration des compétences de chaque parent pour lui permettre de mener à bien son projet éducatif au bénéfice de son enfant.** Le style de vie familiale est ciblé, de l'impact de l'éducation parentale dans l'apparition des comportements anti-sociaux chez l'enfant au développement de troubles alimentaires ou de santé (obésité). Le renforcement de la capacité d'accompagnement de la scolarité de l'enfant est poursuivi alors que l'acquisition d'un niveau élevé de formation initiale détermine plus que jamais le destin social des individus. Une économie des services et de la connaissance tend également à valoriser des « savoirs-être » (autonomie, capacité d'initiative, communication) dont les apprentissages dépendent de l'école mais aussi de la socialisation familiale. Cette montée des exigences éducatives entre pourtant en contradiction avec les inégalités de conditions d'exercice du rôle parental et de compétences des parents. Logiquement et dans une démarche de compensation, les dispositifs ciblent particulièrement des groupes à risques : les parents adolescents, les foyers monoparentaux, les pères et mères exerçant leur parentalité en situation de pauvreté ou au sein de familles migrantes, plusieurs de ces caractéristiques pouvant être cumulées par un même foyer.

Type de délinquance/déviance visé : tout type de délinquance et de déviance.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La prévention précoce

La stratégie de prévention précoce des comportements violents et criminels défend l'idée d'un repérage précoce des facteurs de risque, dont les troubles de conduite (agressivité) et d'apprentissage (difficultés d'attention et de concentration), et d'une promotion précoce des facteurs de protection. Elle est portée politiquement, comme toute politique de prévention, par **une logique d'investissement social** et une volonté de réduire les coûts du traitement de la délinquance : plus la prévention est précoce, plus elle est naturellement associée à **une visée généraliste de prévention de l'inadaptation sociale** ; ses promoteurs revendiquent **une réduction significative des comportements délinquants et déviants à l'adolescence et à l'âge adulte**.

Contexte d'émergence : historiquement, c'est aux États-Unis qu'ont été mis en oeuvre les premiers programmes dits de « **compensation précoce** » associant parents défavorisés, le plus souvent issus de la minorité noire, et professionnels du travail social dans un souci de prévention précoce des risques d'inadaptation scolaire des enfants de 3 à 6 ans (cf. le programme *Head Start* initié à partir de 1964). Ces démarches ont été initiées dans le cadre du projet de « *guerre contre la pauvreté* » de l'administration Johnson dans un contexte de forte limitation des structures d'accueil de la petite enfance,.

Le souci d'une prévention précoce spécifique du risque de délinquance et de la déviance, associé à une visée plus généraliste de prévention de l'inadaptation sociale, est dès cette époque présent dans certains programmes (cf. The Perry Preschool Program, conçu par le Dr. Bruce Perry, psychiatre et neurobiologiste). Il a gagné toutefois en importance depuis les années 1980 en Amérique du Nord avec une **évolution vers une prévention précoce des comportements violents et criminels, universelle** (à l'exemple des programmes de formation à la résolution et à la médiation des conflits en milieu scolaire ou de prévention du harcèlement entre pairs (*school bullying*, etc.) ou **sélective** (auprès de populations enfantines identifiées en fonction de facteurs de risque), voire **indiquée** (auprès d'enfants qui manifestent très tôt des troubles des conduites, dont de l'agressivité atypique – cf. The Incredible Years Programs).

Au-delà des États-Unis et du Canada, les interventions psycho-sociales préconisées par ces programmes tendent à se diffuser dans l'ensemble des pays anglo-saxons (Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande), et plus spécifiquement, la prévention précoce des violences scolaires intéresse également fortement les pays nordiques (Norvège, Danemark). La réception de la prévention précoce en France reste marquée par l'accueil polémique fait au rapport sur la prévention de la délinquance du groupe d'études parlementaire sur la sécurité intérieure d'octobre 2004 et à l'expertise collective Inserm sur les troubles de conduites chez l'enfant et l'adolescent de septembre 2005.

Type de mesures : La prévention précoce tend à privilégier une intervention auprès du « couple » enfants-parents. **L'ensemble des instances de socialisation des jeunes enfants, des enfants voire des pré-adolescents peuvent également être ciblées**, à savoir, en plus de la famille, les personnels de la petite enfance et les enseignants et l'environnement préscolaire et scolaire (dont les pairs et les personnels de service). La démarche de prévention est dite unimodale (si elle est centrée sur un seul acteur, par exemple l'enfant) ou multimodale (si elle concerne tout ou partie des acteurs).

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La prévention précoce

Concernant les parents, il s'agit essentiellement, notamment en présence de facteurs de vulnérabilité (parents adolescents, stress lié à la pauvreté, pratiques parentales inappropriées ou impulsivité et agressivité de l'enfant), de **renforcer leurs habilités**, à savoir leurs aptitudes en matière de communication et d'éveil de l'enfant, de gestion de sa colère et d'imposition « positive » d'une discipline (imposition des limites et renforcement des comportements pro-sociaux).

Ces programmes privilégient **les visites à domicile** des parents d'enfants de 0 à 5 ans, ce qui permet un accompagnement des interactions enfants-parents par un professionnel, et/ou des **ateliers collectifs de formation à un « parentage efficace »** destinés aux parents d'enfants de 0 à 12 ans. Les relations famille/professionnels et famille/école sont aussi visées. Face à des facteurs de risques (grossesse adolescente, toxicomanie, etc.), des entretiens et visites prénatales peuvent être envisagés.

Concernant les autres instances de socialisation, il s'agit de favoriser ces mêmes aptitudes chez les personnels des établissements scolaires et pré-scolaires et d'améliorer au niveau des établissements la clarté des règles et leur régularité ainsi que de promouvoir les techniques de résolution des conflits. En soutenant les élèves tant du point de vue émotionnel qu'éducatif, il s'agit d'augmenter les succès scolaires des enfants à risque, de minimiser le rejet par les pairs et d'accroître le nombre d'amis « prosociaux ». Une intervention visant au développement des capacités d'auto-contrôle et d'apprentissage peut être menée directement auprès de l'enfant par un professionnel.

Objectifs poursuivis : la prévention précoce a l'ambition de promouvoir l'intégration harmonieuse des enfants confrontés à des problèmes divers d'inadaptation sociale. Dans une **perspective développementale**, il s'agit d'éviter l'**accumulation dans le temps des facteurs de risques susceptibles de placer les enfants sur une trajectoire négative**.

Certains programmes insistent particulièrement sur la prise en charge des enfants présentant une agressivité « atypique » (trouble de conduite) : dans cette perspective, si tous les enfants connaissent un pic « normal » d'agressivité entre 2 et 3 ans, **entre 5 à 10% des enfants, plus souvent les garçons, présenteraient durablement un niveau d'agressivité atypique** et seraient plus exposés à une trajectoire négative (du fait d'attitudes parentales inadaptées, de difficultés d'apprentissage, de rejet des enseignants et des pairs « pro-sociaux », etc.). La population délinquante masculine présenterait une prévalence de 30 à 60 % pour les troubles des conduites (cf. expertise collective Inserm de 2005).

Comparé au coût de la délinquance (traitement de la délinquance, dommages matériels, humains et moraux, etc.), le bénéfice à terme de l'ensemble des démarches de prévention serait de 1 pour 7 : **pour un euro investi en prévention psychosociale, sept euros seraient au final économisés** (calcul du Conseil national de la prévention du crime, Canada, 1996). Les différentes études longitudinales (suivi de groupes témoins sur une durée longue), même si elles demeurent contestées (problème de sélection des échantillons, risque de stigmatisation du groupe traité), indiqueraient une réduction de 15 à 20 % du nombre de condamnation à l'âge adulte. Pour Richard Tremblay (Université de Montréal), si les programmes de prévention étaient généralisés, « une diminution de 50 à 70 % de la violence dans une société donnée » serait à terme observée. De façon plus solidement établie, les études s'opposent selon qu'elles évaluent comme le plus efficace les programmes multimodaux ou ceux centrés sur les habilités et comportements parentaux.

Type de délinquance/déviance visé : violences scolaires, incivilités, formes violentes de délinquance.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

L'implication des parents dans le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs

Face à la déviance et à la délinquance avérée du mineur, les parents sont susceptibles de perdre confiance dans leur capacité à assumer leurs missions d'éducation, de surveillance et de direction : **alors que le jeune contrevenant devrait disposer d'un soutien parental intense, des échecs éducatifs successifs peuvent induire un risque élevé de retrait parental** voire de démission ou de désintérêt.

Contexte d'émergence : l'idée de mesures incitatives ou contraignantes visant à impliquer les parents dans la réponse judiciaire apportée aux actes du mineur a été débattue aux Etats-Unis et au Canada dès les années 1980. Au Canada, le rôle des parents dans la prévention et la lutte contre la délinquance des mineurs a été nettement réévalué par la loi sur les jeunes contrevenants de 1984 qui a initié un rééquilibrage entre les « besoins du mineur et la défense de la société » et un « virage vers la communauté », c'est-à-dire un appel à la responsabilité des familles et de la société civile. **Les pays européens se sont également investis dans cette voie dans la lignée de la recommandation du Conseil de l'Europe** concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile de 2003 **qui encourage ce type de mesures** : « *il conviendrait [pour les Etats parties] d'encourager les parents à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer* » (présence des parents aux audiences, devoir d'assistance dans l'exécution par le mineur des mesures prises).

Type de mesures : les mesures se fondent sur les droits et devoirs des parents : droit d'être informé de tout acte commis par le mineur et des procédures engagées à son encontre mais également devoir de s'y intéresser, de s'impliquer. Les législations nationales récentes (Etats-Unis, France, Belgique) **renforcent ainsi le droit d'information et l'association des parents à tous les stades de la procédure** (arrestation, convocation devant le juge, comparution devant le tribunal, information des voies de recours), **mais posent également des obligations contraignantes** de participation aux frais de justice ou de détention du mineur, **de présence lors de l'instruction et aux audiences, sous peine de sanction financière et même parfois d'emprisonnement**. Les parents peuvent présenter des observations et être mis à contribution pour la mise en oeuvre de la décision de justice (Canada). Enfin, certaines **mesures incitatives visent à réduire les obstacles à l'implication des parents** : aide au transport ou à la négociation avec l'employeur de la présence du parent, information sur le fonctionnement du système judiciaire, voire, de façon plus spécifique et ambitieuse, procédure de médiation famille-justice pour les parents qui en sont culturellement les plus éloignés.

Au Canada : en plus de la participation parentale au système de justice, **la législation favorise le recours à des ordonnances de probation sans surveillance**. Alternative aux autres réponses pénales dont la surveillance communautaire et la détention, cette ordonnance établit un certain nombre d'interdictions pour le mineur à charge pour les parents, sans pour autant être menacés de sanction, de les faire respecter.

En France : Etienne Le Roy, professeur émérite d'anthropologie du droit à l'université Paris I a initié plusieurs **expérimentations de médiation culturelle famille-justice à destination des juges pour enfants et des familles africaines** (dont une au Tribunal pour enfants de Paris). Sur la base d'un dialogue interculturel et d'un appel à des personnes ressources, il s'agit de faire une place aux conceptions propres, aux cultures d'origine (valeur conférée à l'oralité, structures familiales spécifiques, etc., voir *Les Africains et l'Institution de la Justice*, Paris, Dalloz, 2004.)

Objectifs poursuivis : renforcement du soutien parental apporté aux jeunes contrevenants et réduction des risques de retrait parental

Type de délinquance/déviance visé : faits de délinquance entraînant la mise en cause du mineur dans une procédure judiciaire.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La contractualisation

Nous utilisons le terme de « contractualisation » pour désigner la démarche visant à **établir des obligations en matière d'accompagnement social et de surveillance à l'encontre des parents de mineurs délinquants ou en risque de l'être**. Cette stratégie apparaît particulièrement représentative de l'idée de « responsabilisation des parents ».

Contexte d'émergence : la loi anglaise et galloise a été la première en Europe à comporter, à partir de 1998, des dispositions ciblées spécifiquement sur les parents de mineurs délinquants avec l'institution de l'ordonnance parentale – *Parenting Order* et du contrat parental en 2003 – *Parenting contract*. Confronté à l'augmentation de la délinquance juvénile, due en majeure partie à un « noyau » de mineurs récidivistes, ainsi qu'à la multiplication des nuisances sociales ou « incivilités » – *antisocial behaviours* – causées par des mineurs, le gouvernement a développé de nouvelles mesures préventives, éducatives et répressives vis-à-vis des mineurs impliqués, mais aussi de leurs parents.

Type de mesures : aux parents n'assumant pas leurs devoirs de surveillance, de direction à l'égard de leur enfant délinquant, **il peut être conseillé ou fortement recommandé par toute autorité y ayant intérêt** (établissements scolaires, autorités locales, services éducatifs ou sociaux, police) **la signature d'un contrat**. Premier cas de figure : les parents restent libre de contracter, le refus ou la non-exécution des obligations n'ayant comme conséquence que la recherche d'une autre solution pour les aider dans leurs responsabilités éducatives. Second cas de figure : sauf motif légitime, les parents sont contraints de souscrire au contrat et de l'exécuter sous peine d'amende civile, de suspension des allocations sociales ou de condamnations pénales. **Dans le contrat figurent des objectifs éducatifs ou des obligations de surveillance éducative préfixés dans les grandes lignes puis adaptés pour répondre aux attentes, difficultés et contraintes spécifiques des familles**. Les parents s'engagent à les respecter et à rendre des comptes à ou aux autorité(s) contractante(s) (école, autorités locales, etc.). Il peut s'agir d'une obligation de suivre un programme ou stage parental, d'interdire certaines fréquentations ou sorties à son enfant, de vérifier qu'il va à l'école et fait ses devoirs, etc.

Objectifs poursuivis : la contractualisation, libre ou contrainte, devient dans le cadre de la délinquance juvénile une **stratégie des autorités publiques pour renforcer les obligations légales insuffisamment respectées**. Il s'agit de rappeler aux **parents dépassés, défaillants ou ignorants**, leurs droits et devoirs à l'égard de leur enfant, de leur dicter les conduites à tenir face à telle ou telle situation, avant d'envisager une sanction. Outil pédagogique d'aide et de promotion de la famille pour les uns, stigmatisant et répressif pour les autres (dès lors qu'il est imposé), le contrat a pour objectif de **responsabiliser et d'aider les parents à assumer leurs devoirs en leur imposant un suivi et un contrôle du respect de leurs obligations**. Il vise également à **redonner légitimité et autorité à des parents** qui ont perdu l'estime de leur enfant, l'objectif principal restant la plus grande surveillance et direction de l'enfant pour prévenir la délinquance ou la récidive.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La contractualisation

Type de déviance/délinquance visé : tout type de délinquance. Le contrat semble adapté à des **comportements déviants ou délinquants qui nécessitent un suivi très régulier des parents** : absentéisme scolaire (souvent à l'origine des législations instituant ce type de contrat), mauvaises fréquentations, consommation de substances illicites, etc.

Les *parenting orders* and *parenting contracts* en Angleterre et au Pays de Galles

Les pouvoirs publics légitiment leur intervention dans la sphère privée des familles par le coût élevé des carences de l'autorité parentale pour la collectivité en termes de nuisances, d'incivilités et de délinquance.

Les *parenting contracts* (Anti-social Behaviour Act de 2003) sont destinés aux parents d'enfants signalés en risque ou ayant déjà commis un délit, désireux de s'engager volontairement à participer à un programme parental et à respecter des objectifs éducatifs, en bénéficiant de l'accompagnement d'une *Youth Offender Team* (YOT, agence locale spécialisée dans le traitement de la délinquance juvénile). Les *parenting orders* ne sont pas des contrats (Crime and Disorder Act de 1998) et reposent sur la contrainte mais leur contenu s'apparente à celui des *parenting contracts* qu'ils ont inspirés. Une juridiction pénale, civile, ou un tribunal aux affaires familiales peut imposer une ordonnance parentale aux parents d'un mineur :

- absentéisme scolaire, le *Education Act* de 1996 ayant déjà renforcé les possibilités de poursuites à l'égard des parents d'enfants ne respectant pas l'obligation de scolarité et à ce titre objet d'un *School Attendance Order* ;
- coupable d'un délit - *offense*,
- coupable d'agression sexuelle et à ce titre objet d'un *Sex Offender Order*,
- coupable de nuisances et à ce titre objet d'un *Anti-Social Behaviour Order*,
- objet d'une mesure d'assistance éducative aux mineurs en danger - *Child Safety Order* – telle que prévue pour les enfants de moins de 10 ans donc irresponsables sous l'angle de la loi pénale.

Depuis 2003, sur demande de certaines autorités comme les YOTS, les établissements scolaires ou les autorités locales, le juge peut prononcer un *parenting order* à l'encontre des parents de mineurs en risque de dérive délinquante et qui ne prennent pas toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces comportements. Les YOTS doivent préalablement à cette demande avoir proposé aux parents un *parenting contract*.

Délivrée pour au plus un an, cette mesure civile a pour but d'inciter les parents à exercer pleinement les attributs de leur autorité. Elle a deux versants, les « *parenting programmes* » et les obligations de surveillance :

- l'ordonnance entraîne systématiquement pour les parents l'obligation de participer régulièrement, jusqu'à une fois par semaine sur une période de trois mois, à des séances visant à développer leurs compétences parentales (*parental skills*) et à leur faire prendre conscience de l'importance de leurs fonctions vis-à-vis de l'enfant. Ils bénéficient d'un accompagnement dans la mise en place concrète de leur autorité. Mis en oeuvre par les services locaux de travail social ou par les membres des YOT's, les programmes relèvent d'une pluralité d'approches : groupe de parents, thérapie familiale, formation, etc.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La contractualisation

- **l'ordonnance impose également aux parents des obligations de surveillance de leur enfant** déterminées en lien avec la situation familiale et les comportements déviants ou délinquants du mineur (obligation de garantir l'assiduité scolaire en accompagnant le mineur jusqu'à son établissement, obligation de garder l'enfant au domicile à certains horaires, notamment la nuit, etc.). Elle vise donc à mieux associer les parents aux décisions judiciaires dont l'enfant est l'objet, à leur donner une place décisive dans le contrôle du respect des interdictions (de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, etc.) et des obligations (d'assiduité scolaire, etc.) imposées au mineur. L'objectif est de prévenir la récidive.

En cas de manquements sans raison valable aux termes de l'ordonnance parentale, les parents peuvent être sanctionnés par une amende de 1.000 livres maximum. Les parents peuvent contester un *Parenting Order* auprès des juridictions d'appel (High Court ou Crown Court).

Les *Parenting Programmes* ont fait l'objet d'évaluation par le Youth Justice board (organe public chargé de mener et de mettre en application les réformes relatives à la justice des mineurs) et le Policy Research Bureau entre juin 1999 et décembre 2001 : **les parents qui ont fait l'objet de ce type de mesures ont pour une grande majorité étaient satisfaits de ces programmes** (qu'il s'agisse d'un *parenting contract* ou d'un *parenting order*) et ont vu des changements positifs importants dans leurs capacités à gérer leur enfant, à communiquer avec lui, à le superviser. 6 % d'entre eux portent un jugement négatif sur le programme suivi ou y sont indifférents. 9 parents sur 10 le recommanderaient à d'autres parents confrontés aux mêmes difficultés. Le taux de récidive des jeunes aurait également diminué de plus d'un tiers.

En dépit de ces évaluations positives de la mesure, les *parenting orders* restent très critiqués en Grande-Bretagne.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents La justice restaurative ou réparatrice

La justice restaurative n'est pas une réponse spécifique à la délinquance juvénile mais elle paraît être une réponse appropriée pour les mineurs, se situant entre les mesures éducatives et celles répressives. Elle permet également d'associer les parents ou la famille élargie à la résolution du conflit et à la mise en œuvre de la solution. Tout au long de la procédure, les parents retrouvent une véritable place et autorité.

Contexte d'émergence : naissance de la justice restaurative ou réparatrice au début des années 1970 (Canada) sous l'influence d'une part des mouvements en faveur de la reconnaissance des victimes d'infractions pénales et d'autre part, des mouvements en faveur de la reconnaissance d'une responsabilité même atténuée du mineur délinquant. Nouveau paradigme de la justice des mineurs. Souvent issues de pratiques ou d'expérimentations locales, ces mesures ont été légalisées et leur prononcé à l'encontre des mineurs délinquants est encouragé dans plusieurs pays (Belgique, France, Canada, Angleterre et Pays de Galles).

Type de mesures : elle rassemble un ensemble de dispositifs : la médiation, la réparation, les conférences restauratrices en groupe ou encore le service communautaire ou travail d'intérêt général. Les trois premières débutent en général par une ou plusieurs rencontre(s) organisée(s) par un tiers médiateur entre le mineur délinquant, la victime, les parents (et/ou la famille élargie) et parfois des membres de la communauté. La participation volontaire, informelle des parties concernées est en principe une condition de réussite de la mesure. Les participants conviennent ensemble de la réparation que le jeune devra accomplir. Selon leur type, ces mesures sont prononcées comme une alternative aux poursuites (évitant ainsi pour les mineurs un passage devant le juge) ou comme une alternative à l'emprisonnement. Les parents doivent souvent donner leur accord préalable au prononcé de la mesure et peuvent formuler des observations sur le type de réparation envisagé. Leur présence lors des rencontres avec la victime est recommandée, voire imposée dans certains pays (sous peine d'amendes civiles). Les parents peuvent également être mis à contribution en aval pour assurer le suivi de l'exécution de la mesure.

Objectifs poursuivis : ces mesures n'ont pas comme objectif premier de responsabiliser les parents mais de répondre de façon plus systématique et rapide à tout délit commis, dans le but de réparer les dommages matériels et souffrances causés à la victime et à la société. Une véritable place est accordée aux victimes. Elles visent également à responsabiliser le jeune, à lui faire prendre conscience des conséquences de son acte et à le faire adhérer à la réparation, pour faciliter ainsi sa réintégration. Elle vise à associer les parents dans la résolution du conflit et dans la mise en œuvre de la réparation.

Type de délinquance visé : incivilités, petite et moyenne délinquance, premiers rappels à la loi. Beaucoup plus rarement (en Nouvelle-Zélande), ce type de mesures peut être prononcé dans le cas de délits graves et de crimes ou de multirécidive.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents La justice restaurative ou réparatrice

Les *Family group conferences* en Nouvelle-Zélande

Inspirées des méthodes de résolution de conflits utilisées par les autochtones (familles élargies), les *Family group conferences* (FGC) ont été introduites en 1989 dans la législation néo-zélandaise. Elles consistent essentiellement en **une rencontre entre la victime et ses proches, le délinquant et ses proches (notamment les parents mais aussi les autres membres de la famille), la police** et éventuellement un avocat ou un travailleur social ou un représentant d'associations de victimes. **Un modérateur professionnel joue le rôle d'animateur.** Les parties doivent accepter librement de participer. La présence de la police est nécessaire pour représenter l'ordre public et établir juridiquement les faits. Le jeune doit tout d'abord les reconnaître. Chacun peut ensuite exprimer sa souffrance, son regret, peut poser des questions et donner des explications. **La présence des parents est requise. Les familles néo-zélandaises sont directement impliquées dans la résolution des conflits et l'élaboration de solutions face à la délinquance juvénile. Leur parole est souvent très importante, elle aide le jeune à éprouver de l'empathie pour la victime et à prendre conscience de la gravité de son acte. La FCG redonne aux parents un rôle et un pouvoir éducatif.** Ils se sentent investi tant dans la recherche de la solution adéquate que dans la mise en œuvre de la mesure. Ils sont en effet souvent chargés de vérifier que le jeune respecte ses engagements.

Aucune autre mesure ne peut être prononcée contre le mineur sans qu'une FGC ait été tentée, quelle que soit la gravité des actes commis (à l'exception des homicides volontaires). Ceci constitue la grande particularité des FCG par rapport aux conférences restauratives mises en œuvre dans d'autres pays : elles peuvent être proposées pour des faits très graves et à des multirécidivistes.

Des évaluations et études faites sur les FGC ont montré leur efficacité en prenant en compte différents indicateurs : taux de satisfaction des victimes et des délinquants, taux de récidive, taux de participation des familles et sentiment d'implication et de responsabilisation des parents redevables à l'égard de leur enfant et de la victime. Enfin, dans un pays pluri ethnique, les FGC permettent de rendre une justice des mineurs adaptée aux différences culturelles, les procédures judiciaires considérées comme les plus susceptibles d'avoir un impact sur les délinquants étant celles qui correspondent aux références culturelles des familles.

Sous l'influence néo-zélandaise, ce type de mesures a été adopté dans d'autres pays sous les noms de « cercles » ou « conférences familiales » : aux Etats-Unis, au Canada depuis 2001, en Australie, en Angleterre ou encore **très récemment en Belgique (réforme de 2006 : légalisation de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe).** Les modalités de mise en œuvre diffèrent selon les pays.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La mise en cause de la responsabilité civile des parents pour les dommages causés par les comportements déviant et délinquants de leurs enfants

Contexte d'émergence : la responsabilité civile des parents pour les dommages causés par leur enfant, fondée sur les devoirs résultant de l'autorité parentale, est ancienne (1804 en France et en Belgique, 1846 pour l'État d'Hawaï aux États-Unis suivi par tous les autres États fédérés) et constitue l'un des cas traditionnels de responsabilité du fait d'autrui, au même titre par exemple que la responsabilité de l'instituteur du fait de ses élèves. Nombreux sont les pays qui reconnaissent aujourd'hui cette responsabilité (certains États fédérés du Canada ou d'Australie).

Type de mesures : par le mécanisme de la responsabilité civile du fait d'autrui, les parents sont tenus d'assumer et de réparer financièrement les dommages causés à la victime par le mineur.

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité civile des parents pour des faits délictueux commis par leur enfant varient selon les pays

La responsabilité civile repose le plus souvent sur une présomption de faute des parents dans l'éducation ou la surveillance de leur enfant mineur (Belgique, France). Les parents doivent apporter la preuve qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation du fait à l'origine du dommage. Souvent, seule la faute de la victime ou la force majeure suffit pour écarter leur responsabilité. Le montant de la réparation financière peut être limité comme dans la plupart des États américains (la moyenne du seuil maximal de responsabilité financière est de 4 100 \$) ou non (Floride, Louisiane). La responsabilité est maximale (Belgique, France), lorsqu'elle peut être engagée, quelles que soient l'origine du dommage (intentionnelle ou non) et la capacité de discernement du mineur. En Grande-Bretagne, les parents ne sont en principe pas responsables des dommages causés délibérément par leurs enfants. La mesure de *Parental Compensation Order*, créée récemment face à la multiplication d'actes de vandalisme et d'infractions commis par des enfants de moins de 10 ans trop jeunes pour être poursuivis pénalement, impose à leurs parents d'indemniser les victimes de ces dommages intentionnels dans une limite de 5 000 £. Les personnes qui peuvent être mises en cause varient également : il peut s'agir des détenteurs de l'autorité parentale, qu'il y ait lien conjugal ou non ou encore du seul parent qui héberge l'enfant ou qui en a la charge au moment des faits dommageables.

Enfin, dans certains pays, le juge répressif peut parfois statuer directement sur l'action civile (France, Belgique). Ailleurs, la victime devra intenter une action en justice devant un juge civil.

Objectifs poursuivis : l'objectif principal de la mesure reste le souci d'indemniser la victime des dommages causés par la commission de l'infraction en palliant le risque d'insolvabilité du mineur. Dans ce but, les législations ou jurisprudences nationales tendent à rendre plus aisée la mise en œuvre de cette responsabilité civile (présomption de faute des parents quasi-irréfragable, responsabilité objective ou sans faute, mise en cause possible de toute personne qui a la charge du mineur même si l'enfant est en internat scolaire ou en colonie au moment des faits). Objectif secondaire : cette responsabilité peut faire prendre conscience au mineur des conséquences graves de son acte qui l'engage lui mais également ses parents, ses frères et sœurs et l'inciter à ne pas réitérer.

Type de déviance ou délinquance visé : tout comportement déviant ou délinquant qui entraîne un dommage qui doit être réparé.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La suspension/suppression des prestations sociales afférentes à l'enfant déviant et délinquant

Contexte d'émergence : les mesures de tutelle aux prestations sociales sont traditionnellement mises en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance, notamment lorsque les fonds alloués ne sont pas utilisés dans l'intérêt de l'enfant ou lorsque la famille nécessite aide et conseil pour la gestion du budget familial. La suppression/suspension des prestations sociales pour des faits de délinquance commis par l'enfant revient régulièrement dans le débat public (notamment en France, en Belgique et aux Pays-Bas) mais n'est que rarement mise en œuvre.

Type de mesures : la suspension/suppression des prestations sociales constitue une sanction financière à l'égard de la famille tout entière (mineur à l'origine de la sanction, parents et également fratrie), qui se voit retirer son droit à percevoir les allocations familiales afférentes à l'enfant déviant ou délinquant pendant une durée déterminée. Dans le cas d'une suspension, un versement rétroactif des allocations perçues est envisageable dès que la situation de l'enfant est régularisée. Dans le cas d'une suppression, l'argent est perdu.

Les dispositifs de suspension/suppression des allocations familiales en France

De 1959 à 2004, le versement des prestations familiales fut subordonné à l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire. L'absentéisme scolaire répété et sans motif légitime entraînait la suspension ou la suppression des allocations familiales. Le déclenchement du dispositif intervenait si la caisse d'allocations familiales était saisie par l'inspection académique, celle-ci ayant elle-même été saisie par le chef d'établissement qui signale un manquement à l'obligation scolaire. En réponse à des études et rapports (CNAF, Rapport Machard sur les manquements à l'obligation scolaire) jugeant le dispositif inéquitable et inefficace, celui-ci a été abrogé par la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. La loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances a réhabilité la possibilité de suspendre le droit aux allocations familiales en cas de refus de signature d'un contrat de responsabilité parentale (CRP) proposé par le président du conseil général ou de non-respect des clauses de celui-ci. Les motifs de signature d'un CRP : absentéisme scolaire mais également troubles portés au fonctionnement d'un établissement scolaire et toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale. Sanction redoutable, la suspension apparaît moins automatique que dans le dispositif abrogé. Elle intervient après une tentative de rappel aux parents de leurs obligations et un refus de coopération de leur part. Elle semble encore peu ou pas appliquée.

Objectifs poursuivis : le but de la mesure est d'une part de dissuader le mineur de récidiver en lui faisant porter la responsabilité d'une sanction financière lourde qui pèse sur toute sa famille. D'autre part, ses défenseurs la considèrent comme une mesure très incitative qui contraint les parents à s'intéresser à leur enfant, à le surveiller, à veiller à ce qu'il aille à l'école. La simple menace suffirait à changer l'attitude des parents. Pour ses détracteurs, elle constitue une sanction inappropriée et disproportionnée puisqu'elle pénalise toute la famille et notamment les autres enfants. Elle a de plus tendance à précariser davantage des familles qui souvent cumulent déjà de grosses difficultés. Ils conçoivent enfin difficilement que la diminution des ressources matérielles d'une famille puisse l'aider à mieux éduquer leurs enfants.

Type de déviance ou délinquance visé : essentiellement absentéisme scolaire

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La pénalisation

Cette stratégie mise sur le caractère dissuasif de la menace de sanctions pénales. Il s'agit d'inciter les parents démissionnaires à se montrer plus responsables.

Contexte d'émergence : une première génération de lois, visant à poursuivre les adultes ayant joué un rôle instigateur dans la commission d'une infraction par le mineur ou dans sa soustraction à des poursuites judiciaires ont été adoptées dans les États occidentaux dès le début du vingtième siècle. Les États-Unis ont été les pionniers de la poursuite des comportements « négligents » et des attitudes « démissionnaires » des parents dans les années 1980. Depuis une dizaine d'années, les pays européens s'engagent également dans cette voie sans toujours oser l'affirmer clairement : la pénalisation n'intervient alors qu'en dernier ressort et à l'encontre des parents négligents récalcitrants.

Type de mesures : la stratégie de pénalisation repose sur l'incrimination de certains comportements des parents de mineurs délinquants. Rappelons qu'il ne s'agit en aucun cas de rendre les parents responsables pénalement d'infractions qui seraient commises par leur enfant. Sur le plan pénal, dans l'ordre interne et international, le principe demeure celui d'une responsabilité personnelle – « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » (à la différence de la responsabilité civile qui peut être du fait de ceux que l'on a sous sa garde, voir *infra*). Les parents restent bien responsables de leur propre fait.

Premier type de comportements incriminés : le fait pour les parents de participer directement ou indirectement aux actes délinquants de l'enfant (complicité, provocation à la commission d'une infraction, recel de biens provenant d'infractions commises par le jeune, etc.). Ces incriminations, peu contestées et relativement anciennes, supposent une action active, parfois passive, plus ou moins consciente des parents et concernent des situations qui, sans être exceptionnelles (nombreux cas de recel par les parents), ne sont pas les plus fréquentes.

Deuxième type de comportements incriminés, caractéristique du mouvement récent de responsabilisation des parents : la négligence, la démission des parents, les manquements à leurs obligations parentales face aux comportements répréhensibles de leur enfant. Les orientations adoptées ces vingt dernières années cherchent ainsi à faciliter la poursuite de comportements « négligents » et d'attitudes « démissionnaires » de parents qui jusqu'ici ne pouvaient être sanctionnés faute de qualification pénale existante. Ces parents, dont le nombre ne serait pas négligeable, laisseraient libre cours au développement d'attitudes anti-sociales et de comportements déviants chez le mineur – absentéisme scolaire, incivilités et délinquance – préjudiciables pour tous alors que leur autorité pourrait y faire barrage. **Deux types d'incriminations créés : incrimination très générale** des comportements de « négligence » « caractérisée », de « carence », laissant au juge l'appréciation concrète de ces comportements ; **incrimination de comportements spécifiquement négligents** (par exemple : le fait de laisser une arme à la portée d'un enfant). **Ces incriminations sont critiquées comme pouvant donner lieu à des dérives notamment la pénalisation progressive des familles les plus démunies, qui sans être démissionnaire peuvent être dépassées ou incapables.**

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La pénalisation

Objectifs poursuivis : l'objectif des nouvelles dispositions a été de rendre la mise en cause de la responsabilité pénale des parents moins « exceptionnelle », les cas de parents complices ou instigateurs n'étant pas les plus fréquents. L'enjeu est ainsi de pouvoir sanctionner ou tout du moins menacer de sanction les parents qui, sans inciter directement à la déviance ou transgresser radicalement la norme éducative, restent passifs face à une évolution défavorable du mineur et maximisent, par manque de surveillance et de contrôle, ses risques de dérive délinquante. **Ces sanctions pénales visent à inciter les parents à une meilleure supervision de leur enfant, c'est-à-dire à une gestion plus active des risques** auxquels ils peuvent être exposés ou exposer la société et à un contrôle plus précis de leurs activités.

Type de délinquance/déviance visé : trafic de drogue ou autre, gangs de rue, délinquance grave

Le stage parental introduit en Belgique par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 réformant la justice juvénile

Le maître mot de la réforme intervenue en 2006 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction est, concernant les parents, « la responsabilisation ». **Si l'ensemble de la réforme ne s'inscrit pas dans la logique de pénalisation des parents, une mesure retient particulièrement l'attention : le stage parental. Celui-ci peut être proposé aux parents par le parquet** qui se retrouve face à une jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction. Il peut également être **ordonné par le juge de la jeunesse comme une mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur lui-même**. Il a pour but « de remobiliser les parents afin qu'ils s'intéressent à nouveau au sort de leur enfant et de les aider dans les tâches éducatives auxquelles ils avaient renoncé ». Il peut uniquement être imposé à des **parents « manifestement de mauvaise volonté » qui font preuve de « désintérêt à l'égard des faits commis par leur enfant », les « nient ou minimisent » et « ont ainsi contribué au comportement délinquant de celui-ci »**. Il est bien précisé que « le stage concernera donc seulement une minorité de parents qui ne se préoccupent absolument pas de l'avenir de leur enfant », le **souci étant d'éviter « la moindre stigmatisation et la moindre répercussion négative sur l'autorité parentale »**, qui sont les premiers effets pervers anticipés de cette mesure (cf. circulaire ministérielle n° 1/2006).

Le stage prend la forme d'un travail de 30 heures avec les familles et d'un encadrement administratif de 20 heures, mêlant approche collective (rappel aux parents de leurs responsabilités civile et pénale et des sanctions qu'ils encourent, groupe de parents) **et approche individuelle** (soutien des parents par des intervenants psychosociaux pour les aider à assumer leur autorité et un contrôle sur l'enfant). **Les personnes auxquelles le tribunal a ordonné un stage parental et qui refusent de l'accomplir ou qui ne collaborent pas à son exécution peuvent être condamnées par le tribunal de la jeunesse à un emprisonnement de 1 à 7 jours et à une amende de 1 à 25 euros ou à l'une des deux peines, à condition qu'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de leur mineur.**

Un accord de coopération a été signé avec **les Communautés, dont les services sont chargés de la mise en œuvre du stage**. Il porte sur le financement et l'organisation du stage. Les critiques restent vives au sein des communautés mais également des professionnels, qui voient dans les parents « défaillants » plutôt des familles en grande difficulté, relevant de l'assistance éducative ou de la protection de la jeunesse, et qui s'interrogent sur le contenu hybride d'une mesure de « sanction-éducation ». Ce climat de controverse n'est pas propre à la Belgique, ces questionnements sont présents dans une part de l'opinion publique de chacun des États qui se sont engagés dans cette voie.

Un descriptif des stratégies de responsabilisation des parents

La pénalisation

Le mouvement de responsabilisation et de pénalisation des parents de mineurs délinquants aux États-Unis

Devant l'escalade des violences imputables à des jeunes constitués en gangs de rue notamment à Los Angeles, la Californie fut le premier État américain à infléchir sa législation relative aux mineurs délinquants vers une plus grande pénalisation des parents. Le Street Terrorism Enforcement and Prevention Act de 1988 modifie l'article 272 du Code pénal californien et introduit pour les père et mère ou le représentant légal « un devoir d'exercer honnêtement et raisonnablement la prise en charge, la supervision, la protection et le contrôle de leur(s) enfant(s) mineur(s) ». Les défaillances et négligences parentales en matière de direction et de surveillance – c'est-à-dire des conduites passives – sont ainsi constituées en infraction (passible d'une amende de 2 500 dollars et d'un an d'emprisonnement). Le législateur californien a explicitement voulu inciter les parents d'enfants mineurs incivils, délinquants, ou en risque de l'être, à plus d'implication et à une plus grande discipline dans l'exercice de leurs prérogatives. **Des dispositions similaires ont été adoptées dès la première moitié des années 1990 par une majorité des États fédérés et par plusieurs centaines de localités. Attaquées en inconstitutionnalité, ces dispositions ont néanmoins été validées par les Cours suprêmes saisies.** Celles-ci ont jugé que la pénalisation des défauts de contrôle et de surveillance respectait le principe de légalité supposant que toute infraction ait été prévue par un texte spécifique préalable : les devoirs de surveillance ou de contrôle étaient suffisamment connus pour laisser à la sagesse du juge d'établir la réalité de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer et de spécifier les actes que les parents avaient omis d'accomplir. Elles ont également estimé que les dispositions n'interféraient pas avec la liberté éducative des parents ou le droit à la vie privée qui sont aux États-unis des libertés constitutionnelles.

Des comportements spécifiques de négligence ou de carence parentale sont également incriminés : à titre d'exemples, la pénalisation du non respect de l'obligation scolaire ; la pénalisation jusqu'à 3 ans d'emprisonnement des parents qui laissent accessibles à leurs enfants mineurs les armes à feu dont ils sont en possession légale (Youth Gun Crime Enforcement Act élaboré suite au massacre de Columbine) ; ou encore la pénalisation du non-respect par les parents d'un couvre-feu. Extrêmement populaires aux États-unis à la fin du XIXème siècle, les ordonnances de couvre-feu ont retrouvé la faveur de plusieurs centaines de localités dans les années 1990. **La mise en place d'un couvre-feu à l'échelle d'un quartier ou d'une localité place les parents devant la responsabilité de garder leurs enfants mineurs à leur domicile ou en un lieu connu d'eux et offrant les garanties d'encadrement nécessaire. Sa violation fait encourir aux parents jusqu'à 1 000 dollars d'amende.**

Dans tous ces cas de figure, l'objectif est d'inciter, positivement ou négativement, les parents à plus de vigilance. **Les critiques émises aux États-Unis à l'égard de ces différents dispositifs portent essentiellement sur l'effectivité et l'efficacité de ces mesures.** Les données statistiques disponibles, très fragmentaires, semblent indiquer un **recours très limité à ces mesures**, qui apparaissent comme essentiellement rhétoriques ou symboliques. **Leur impact**, soit sur les chiffres de la délinquance ou sur les attitudes parentales, **n'a pas non plus été suffisamment investigué** pour que puissent en être tirées des conclusions. L'importance de la relation parent-enfant en tant que facteur de délinquance demeure, aux États-unis comme ailleurs, un sujet de débat. Si du point de vue de la criminologie américaine, la « théorie du contrôle » constitue la relation enfant-parent comme le facteur déterminant de la relation de l'enfant à la société, et par là de ses risques de délinquance, les analyses mettent en général le lien familial en balance avec d'autres facteurs socio-économiques, environnementaux voire biologiques.

Conclusion

La responsabilisation des parents en France

La France se caractérise depuis l'après-guerre par des mesures généreuses de politiques familiales et un système éprouvé de protection de l'enfance et de protection judiciaire de la jeunesse. On peut retenir à titre de repères principaux :

- la création d'un système de Sécurité sociale en 1945 conférant **une place importante au risque « famille »** (axé sur la compensation du coût de l'enfant et l'action sociale à destination des familles) et la consolidation de la branche famille de la Sécurité sociale en 1967 avec la création de la Caisse nationale des allocations familiales ;
- la création dans l'immédiate après-guerre d'un **système de protection maternelle et infantile** visant un maillage efficace du territoire et des populations ;
- une **aide sociale à l'enfance et à la famille** qui a progressivement évoluée d'une protection de l'enfant contre sa famille à une notion globale d'assistance à la famille (décret du 24 janvier 1956 créant le Code de la famille et de l'aide sociale). Des mesures d'action éducative à domicile sont de longue date établies (l'AED dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et l'AEMO – action éducative en milieu ouvert – dans le cadre de la protection judiciaire prévu par l'article 375 du Code civil) ;
- un système de **protection judiciaire de la jeunesse** orienté vers la personnalisation de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs (principes de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation conformément à l'ordonnance du 2 février 1945) et une prise en charge par des professionnels spécialisés.

Depuis les années 1990, le système français a sensiblement évolué avec le choix de **réhabiliter l'efficace de l'interdit et de la sanction auprès des jeunes contrevenants** et celui d'une plus grande réactivité ; il a aussi **évolué par la volonté d'une mobilisation accrue des familles** pour le bien-être des enfants, leur réussite éducative et face aux risques de délinquance et de déviance des jeunes. De nouvelles mesures ont été adoptées en France depuis la fin des années 1990 visant à soutenir, accompagner et responsabiliser les parents dans leurs responsabilités éducatives. La France s'est ainsi dotée d'un répertoire relativement complet de dispositifs, mais qui restent sans doute à mieux coordonner entre eux et dont le recours et l'efficacité restent à évaluer de façon plus systématique. **L'architecture générale de ces dispositifs gagnerait à être rendue plus lisible par l'énoncé d'une stratégie nationale de responsabilisation des familles en matière de bien-être et de sûreté de l'enfance et de la jeunesse.**

Conclusion

Les principaux dispositifs français

La protection maternelle et infantile : le service de PMI assure selon les articles L.2112-1 et suivants du code de la santé publique « *des missions de prévention médicale, psychologique, sociale et mène des actions d'information et de sensibilisation. Il assure entre autres : des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales ; des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ; des activités de planification familiale et d'éducation familiale ; des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, etc.* ». **La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance renforce la prévention, en essayant de détecter le plus précocément possible les situations à risque par des bilans réguliers** « aux moments essentiels de développement de l'enfant » : entretiens systématisés au 4^{ème} mois de grossesse, visite à domicile dans les premiers jours suivant la sortie de maternité, bilans systématiques à l'école maternelle, puis en primaire.

Le soutien à la fonction parentale : on peut retenir à titre de repères principaux l'impulsion d'un programme national d'aide à la parentalité, annoncé lors de la Conférence de la famille de 1998, et concrétisé par la mise en place en 1999 des **Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des Parents (REAAP)**, la reconnaissance institutionnelle de la **médiation familiale** par son installation au cœur du dispositif judiciaire de conciliation des parties en matière de dévolution de l'autorité parentale par la loi du 4 mars 2002.

La réussite éducative : les dispositifs de réussite éducative sont inscrits dans les programmes 15 et 16 du Plan de cohésion sociale, rendu public le 30 juin 2004. Ils visent à rendre effective l'égalité des chances pour les enfants et les adolescents des quartiers défavorisés en leur offrant un accompagnement social, culturel, sanitaire afin d'aider la famille dans son rôle éducatif. La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 définit ces dispositifs, leurs objectifs, les publics visés, les structures juridiques supports de ces dispositifs et les crédits prévus sur les cinq années du plan (voir aussi la circulaire de la DIV aux préfets en date du 27 avril 2005). Les « équipes de réussite éducative » (enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, intervenants sportifs et culturels) en constituent le volet principal. **Elles doivent proposer un soutien individualisé et personnalisé aux enfants et adolescents en fragilité identifiés par les acteurs locaux dès la maternelle, et à leurs familles.** Les actions menées relèvent de l'accompagnement scolaire, de la prise en charge de problèmes de santé, de l'apprentissage des règles de vie en commun ou de l'épanouissement personnel par l'éducation culturelle, artistique ou la pratique sportive.

Conclusion

Les principaux dispositifs français

L'enfance en danger :

- **les interventions sociales au titre de la protection de l'enfance : un ensemble d'interventions à l'égard des familles est prévu dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE).** Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service du département chargé d'apporter selon l'article L.222-1 du CASF « *un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».
- **les interventions civiles au titre de la protection de l'enfance :** selon l'article 375 c.civ, « *des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises* ». Dans ce cadre peut être ordonné par le juge une mesure de tutelle aux prestations sociales (TPSE).

Les conseils pour les droits et devoirs des familles, dispositif créé par loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : selon l'article 141-1 du CASF, **un conseil pour les droits et devoirs des familles peut être créé par délibération du conseil municipal.** Cette nouvelle instance a vocation à « *être le lieu de coordination des dispositifs existants tout en fournissant une occasion de dialogue avec les familles intéressées et une instance de proposition pour le maire* ». Le conseil a pour principales missions « *d'entendre la famille, de les informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles à autrui* ». Le conseil examine également « *avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées* ».

L'accompagnement parental, dispositif créé par loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, selon l'article L.141-2 du CASF, « *lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental* ». L'accompagnement parental consiste en un « *suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative* »

Le contrat de responsabilité parentale, dispositif créé par la loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances. L'article L. 222-4-1 du CASF prévoit « *qu'en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation* ».

Conclusion

Les principaux dispositifs français

Dispositions relatives aux principaux dispositifs français

Le contrat de responsabilité parentale (suite) : en vertu des mêmes dispositions, « *ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation* ». « *Lorsque le président du conseil général constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, il peut : 1° demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant ; 2° saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ; 3° saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale* ». Un décret publié au Journal officiel du 2 septembre 2006 fixe le contenu du contrat de responsabilité parentale.

L'implication des parents dans les procédures judiciaires mettant en cause leur enfant : l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit des droits et des devoirs des parents dans le cadre des procédures. Les parents doivent être informés tout au long de la procédure, plus particulièrement lors de la garde à vue du mineur et de l'ouverture d'une instruction, des décisions rendues par le juge. Ils ont le droit de choisir eux-mêmes l'avocat de leur enfant, de consentir à son placement sous surveillance électronique ou encore de faire appel des décisions de justice le concernant. Ils peuvent être obligatoirement convoqués notamment pour les auditions de l'enfant, la notification du contrôle judiciaire ou l'audience de jugement. Les parents encourent une amende civile jusqu'à 3 750 euros s'ils ne défèrent pas à la convocation du juge. Enfin, **les parents peuvent se voir suspendre le versement des allocations familiales pendant la durée du placement de l'enfant** (art. 26, al.4 de l'ordonnance de 1945). Ils doivent également contribuer aux frais du placement.

La réparation pénale : légalisée par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la mesure de réparation figure désormais à l'article 12-1 de l'ordonnance de 1945. En vertu de cette disposition, « *le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci. Les parents y sont associés. Ils doivent consentir au prononcé de la mesure lorsque celle-ci est décidée avant l'engagement des poursuites, et ils peuvent émettre des observations quand elle est prononcée par jugement.*

La responsabilité civile : selon l'article 1384 du code civil, « *le père et la mère en tant qu'ils exercent l'autorité parentale sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* », y compris ceux résultant de la commission d'une infraction. Datant de 1804, la responsabilité civile des parents pour les faits de leurs enfants fait partie des divers cas de responsabilité du fait d'autrui et se fonde sur l'autorité parentale. Les conditions de sa mise en œuvre ont été revues récemment par la jurisprudence qui rend plus systématique et plus aisé l'engagement de la responsabilité des parents. Cette responsabilité repose sur une présomption de faute des parents dans leur mission d'éducation et de contrôle de leur enfant. Seule la force majeure peut les décharger de leur responsabilité.

Conclusion

Les principaux dispositifs français

Le stage de responsabilité parentale : les stages parentaux ont été créés à l'initiative de certains parquets à la fin des années 1990 comme une alternative aux poursuites engagées sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal (cf. responsabilité pénale des parents). Le stage parental se voit reconnu dans une circulaire de la direction des Affaires criminelles et des Grâces du 13 décembre 2002, intitulée « Politique pénale en matière de délinquance des mineurs ». Le paragraphe « Une responsabilisation des parents renforcée » précise que dans le cadre des procédures citées, « *les procureurs de la République veilleront à opter en premier lieu pour les mesures alternatives aux poursuites* », à savoir la mise en place de stages parentaux. Un protocole d'accord type est joint en annexe de la circulaire : l'objectif des stages est de « *responsabiliser les parents sur leur mission d'éducation et leur apporter un soutien éducatif sur un temps limité et dans un cadre légal bien défini qui n'empiète pas sur les missions du juge des enfants en assistance éducative* » et de « *lutter contre la délinquance des mineurs, dès lors qu'elle apparaît comme une conséquence de carences familiales graves* ». Ce stage comporte une séance collective d'« information » sur les droits et les devoirs de parents ; une période de « suivi individualisé » des parents par un éducateur de la PJJ (2002) puis du secteur associatif habilité (04/02/2005) qui n'excède pas trois mois ; un rapport final rédigé à l'issue des trois mois et adressé au substitut chargé des mineurs. Ce dernier peut, selon la situation, poursuivre les parents du chef du délit de l'article 227-17 du Code pénal en cas d'échec, classer sans suite la procédure ou saisir le juge des enfants par requête en assistance éducative.

Le stage de responsabilité parentale a été légalisé par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Selon l'article 41-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut, dans la perspective d'un classement sous condition, « *orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage (...) de responsabilité parentale* ». Aucune précision n'a été apportée sur le contenu et les modalités du stage. Il est également prévu à l'article 131-16,9° du code pénal, qu'un stage de responsabilité parentale peut être prononcée à l'endroit des parents comme peine complémentaire.

La responsabilité pénale : lorsque la délinquance juvénile apparaît liée à une carence parentale sévère, les juges ont recours à l'article 227-17 du code pénal. Celui-ci punit d'une peine de 2 ans d'emprisonnement « *le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur* ».

Il existe une série d'incriminations des parents qui participent directement ou indirectement aux actes délinquants de leur enfant dont notamment : le fait de se rendre complice d'une infraction commise par son enfant (article 121-7 du code pénal) ; le fait de provoquer directement un mineur à faire une activité ou un acte répréhensible pénalement (articles 227-18 à 227-22 du code pénal) ; le fait, pour une personne ayant autorité sur un mineur se livrant habituellement à la délinquance, de ne pouvoir justifier de ses ressources constitue une infraction assimilée au recel (article 321-6 du code pénal). Enfin, le refus des parents d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire, sans excuse valable et en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Conclusion

Dispositifs français et stratégies des pouvoirs publics

	Soutien à la fonction parentale	Prévention précoce	Implication dans les procédures judiciaires	Contractualisation	Justice restaurative	Responsabilité civile	Suspension/ Suppression de prestations sociales	Pénalisation Sanction
Missions de PMI	X	X						
Soutien à la fonction parentale	X	X						
Réussite éducative	X	X						
Enfance en danger	X	X						
Conseil droits et devoirs des parents	X	?		?				
Accompagnement parental	X			?				
Contrat de Responsabilité parentale	X			X			X	
Implication dans les procédures judiciaires			X				X	X
Réparation pénale			X		X			
Responsabilité civile						X		
Stage parental				?				X
Responsabilité pénale								X